

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Monsieur MAJCICA

↑ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 54-2005 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

1 2 JUIL. 2005

COURRIER ARRIVÉ

- 6 JUIL 2005

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à BERRE L'ETANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection de certaines installations classées contre la foudre,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la réglementation sur les installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

Vu l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques,

Vu la circulaire DPPR/SEI du 6 août 1998 relative à l'application aux raffineries de pétrole de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts existants de liquides inflammables,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 avril 2005,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2005,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, du fait de l'existence d'une multitude d'arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions techniques très hétérogènes et d'une refonte profonde du fonctionnement de l'établissement conduisant à la suppression de certaines unités, de prendre un arrêté unique reprenant l'ensemble des prescriptions communes à toutes les unités ainsi que celles spécifiques applicables à chaque zone de la raffinerie en question,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (SPM), dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre dans son établissement Raffinerie, sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG (13130), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

- Les prescriptions notifiées en annexe sont modifiées par le présent arrêté.

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimés et remplacés ou modifiés par les dispositions ciaprès, conformément au tableau de correspondance en annexe entre ces arrêtés et les nouvelles prescriptions du présent arrêté :

- N° 28 de 1939, du 3 février 1940
- Arrêté du 28 septembre 1954
- N° 301 de 1955, du 20 juillet 1956
- N° 68-1961, du 9 août 1961
- N° 351 de 1961, du 21 juin 1962
- N° 143-292 et 293/1962, du 10 mai 1963
- N° 29 de 1963, du 4 novembre 1963
- N° 409 et 410 de 1963, du 29 juillet 1964
- N° 526/1964, du 13 octobre 1965
- N° 216/1965, du 22 octobre 1965
- N° 600 de 1965, du 16 septembre 1966
- N° H-68-21, du 21 juillet 1969

- N° H-69-1, du 13 novembre 1969
- N° H-69-19, du 10 juin 1970
- N° H-70-14, du 10 avril 1971
- N° H-70-23, du 21 novembre 1972
- N° H-71-5, du 24 mars 1972
- N° H-73-27, du 24 juin 1975
- N° H-68-21, du 1^{er} décembre 1975
- N° H-76-1, du 26 juillet 1977
- N° 61-1979 A, du 29 octobre 1979
- N° 42-1979 A, du 15 novembre 1979
- N° 114-1978 A, du 1^{er} septembre 1980
- N° 87-10/91-1986 A, du 1^{er} juin 1987
- N° 87-10/91-1986 A, du 2 septembre 1987
- N° 184-88/93-1988, du 20 février 1989
- N° 91-88/86-1989 A, du 22 mai 1991
- N° 93-75/28-1993 A, du 3 mai 1993
- N° 94-66/12-1994 A, du 20 mai 1994
- N° 94-350/195-1994 A, du 30 mai 1995
- N° 96-135/28-1996 A, du 22 mai 1996
- N° 98-407/180-1998 A, du 18 janvier 1999
- N° 2000-58/5-2000 A, du 28 février 2000
- N° 2002-165/87-2002 A, du 6 août 2002
- N° 2003-372/147-2003-A, du 28 novembre 2003.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- N° 174/1928, du 23 octobre 1928
- N° 232/1931, du 14 mars 1932
- N° 225/1933, du 15 novembre 1935
- Arrêté du 5 février 1936
- N° 225/1935, du 4 octobre 1938
- N° 28 de 1939, du 21 août 1947
- Arrêté du 4 août 1948
- N° 80 de 1947, du 5 novembre 1948
- N° 17 de 1950, du 6 octobre 1950
- N° 135 de 1950, du 7 octobre 1950
- N° 135 bis de 1950, du 7 octobre 1950
- N° 149 de 1952, du 20 septembre 1952
- N° 6 de 1952, du 28 octobre 1952
- N° 17/1950 et 6/1952, du 5 janvier 1953
- N° 209 de 1952, du 3 février 1953
- N° 17/1950 et 6/1952, du 02 juin 1953
- N° 16 de 1954, du 13 mars 1954
- N° 16bis de 1954, du 13 mars 1954
- Nº 17 de 1950, du 21 mai 1954
- Arrêté du 25 janvier 1955

- N° 120 de 1955, du 4 mai 1955
- N° 301 de 1955, du 1^{et} juin 1957
- N° 122 de 1957, du 7 juin 1957
- N° 190 de 1957, du 29 juillet 1957
- N° 326 de 1957, du 4 janvier 1958
- Arrêté du 4 février 1958
- N° 255 de 1957, du 18 mars 1958
- N° 119 de 1958, du 4 décembre 1958
- N° 341-1958, du 25 septembre 1959
- N° 263 de 1959, du 13 novembre 1959
- N° 173 de 1960, du 30 juin 1960
- N° 285 de 1961, du 4 octobre 1961
- N° 68-1961, du 24 octobre 1961
- N° 107 de 1963, du 19 février 1964
- N° 269 de 1964, du 19 février 1964
- N° 316 de 1965, du 28 juin 1965
- N° 106 de 1965, du 25 janvier 1966
- N° 536 de 1965, du 5 septembre 1966
- N° 379 de 1965, du 16 septembre 1966
- N° 358 de 1966, du 27 novembre 1967
- N° 269 de 1966, du 27 novembre 1967
- N° 370 de 1967, du 29 juillet 1968
- N° H-68-6, du 2 décembre 1968
- N° H-68-22, du 30 juin 1969
- N° H-69-30, du 8 octobre 1970
- N° H-73-4, du 20 novembre 1975
- N° H-76-11, du 15 mai 1978
- N° 119-1978 A, du 18 septembre 1979
- N° 9-1988 A, du 15 décembre 1980 (prescriptions abrogées par l'arrêté préfectoral n° 93-238/171-1993-A du 22/10/93)
- N° 85-176/68-85-A, du 20 décembre 1985
- N° 89-187/68-89-A, du 28 mars 1990
- N° 90-141/79-1986-A, du 1^{er} octobre 1990
- N° 92-90/48-92-A, du 28 septembre 1992
- N° 93-238/171-1993 A, du 22 octobre 1993 (prescriptions abrogées par l'article 8 l'arrêté préfectoral n° 2002-22/164-2001 A, du 29 mars 2002)
- N° 95-1/159-1994 A, du 16 octobre 1995
- N° 95-309/102-1995 A, du 21 décembre 1995 (dispositions abrogées par l'article 8 l'arrêté préfectoral n° 2002-22/164-2001 A, du 29 mars 2002)
- N° 97-105/19-1997-A, du 12 mai 1997 (prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté préfectoral n° 2000-58/5-2000-A du 28/02/03)
- -- N° 69-1997-A, du 16 juillet 1997
- N° 97-272/52-1997 A, du 22 août 1997
- N° 98-93/18-1998 A, du 12 mars 1998
- N° 98-249/28-1996-A, du 2 juillet 1998
- N° 99-8/1-1996-A, du 16 juin 1999
- N° 99-248/125-1999 A, du 30 septembre 1999
- N° 2001-36/190-2000 A, du 5 mars 2001

- N° 2001-144/190-2000-A, du 10 mai 2001
- N° 2002-22/164-2001-A, du 29 mars 2002
- N° 2002-172/81-2002-A, du 2 août 2002
- N° 2004-7/171-2003 A, du 12 janvier 2004
- N° 2003-178-A, du 23 février 2004
- N° 2004-23-A, du 29 avril 2004
- N° 94-2004-A, du 16 juillet 2004.

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la Raffinerie qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la Raffinerie dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1110		A	Fabrication industrielle de produits très toxiques	DB3 y compris HDT3, HDS1, HDS2, FCC, U045, neutralisation des soudes	2,02 t
1111	1111-3	D	Emploi de substances très toxiques Gaz ou gaz liquéfiés	Claus	0,028 t
1131	1131-2	D	Emploi ou stockage de substances toxiques Substances liquides	Injection SPMR, centrale	6,8 t
1136	9707	D	Emploi ou stockage de l'ammoniac	HDS1 et HDS2	0,106 t
1172		NC	Stockage/emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	V7124	5,9 t
1175		D	Emploi de liquides organo-halogénés	Plat	8001
1180			PCB, TCB		
Ll	1180-1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	Transformateur	36 m ³
1200	1200-2	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes Emploi ou stockage de substances comburantes	FCC2 cracking	1,260 t
1220	1200-2		Emploi et stockage de l'oxygène	Médical	0,072 t
1410		A	Fabrication industrielle de gaz inflammables DB3, V301/V310, HDS 2, K2031, FCC2, traitement (C4, FG, C3)		97,2 t
1411		NC	Emploi de gaz inflammables	Accu FG V109 et V209, centrale	0,125 t
1412		AS	Stockage de gaz inflammables liquéfiés F602, logistique GPL		520 t
1415		A			0,302 t
1416		D	Emploi d'hydrogène HDT3, HDS1, HDS2		0,515 t
1418		NC	Stockage et emploi de l'acétylène	Laboratoire	0,023 t

1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	DB3 dont HDT3, HDS1; HDS2, Plat, FCC2, MEROX, splitter 3 coupes	1 356 t
1432	1432-1-е	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B	T2010/12, T7101, T3002, Parc Ouest ct Bruni-Coussoul	407 191 t
	1432-2	AS	Capacité équivalente	T2010/12, T7101, T3002, Brumi- Coussoul, magasin et intervention	567 577 m ³
1434	1432-1-b	D	Installations de remplissage ou de distribution Débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	service intervention	3,1 m ³ /h
	1434-2	Α	Installations de chargement ou de déchargement	Déchargement MTBE	G
1520		Α	Dépôts d'asphalte, matières bitumineuses	T807/9, S014, T806/8/22/32/33/14/20	118 367 t
1521		A	Traitement ou emploi d'asphalte, matières bitumineuses	Additivation/Chargement bitume	75 t
1523	1523-A 1523-C-2- a	A A	Fabrication industrielle de soufre, emploi et stockage Fabrication industrielle stockage de soufre liquide	Claus 3 et 4 dont fosses T4601/2	248 t 1 957 t
1611	1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide sulfurique Quantité totale supéricur ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	U045, V4506, U108, U113, U120	204 t
1630		D	Emploi ou stockage de soude (>20% pds)	U037, A3741, U108, Plat	227 t
1720 **		D	Utilisation de sources radioactives scellées conformes NF	Niveaux C8101, T3002, S014, ESP, Labo	5 543 MBq
2910	2910-B	A	Combustion Combustion de produits non commerciaux	Fours Raffinerie, COB2, Chaudières, Claus	664 MW
2915	2915-2	D	Procédés de chauffage / corps organiques caloporteurs Température d'utilisation inférieure au point d'éclair	V620 et circuits du F602, F14.01 ct F14.02	45 000 I
2920	2920-1-a	A	Installations de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques	K6101/2 A/B, K7100, K301, K501, K503, K2031, K7202, K112, K8101	9 085 kW
	2920-2-a	A	Compriment d'autres fluides	K8001, K6304, K8201, K4901, FTIR	1 632 kW
2921	292I-1-a	A	Installation de refroidissement d'cau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	U113, U120	54 056 kW
2930		NC	Ateliers de réparations et d'entretiens des véhicules à moteur	Garage service Intervention	911 m²

^{*} A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

La raffinerie est classée "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE LA RAFFINERIE

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La raffinerie comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

♦ La zone 1, détaillée au Chapitre 8.2, comprend notamment :

Une unité de distillation de brut (DB3), d'une capacité de traitement de 18 300 t/j, soit 6 700 kt/an Une unité de platformage d'une capacité de 790 kt/an

2 unités de déhydrosulfuration d'une capacité de 660 kt/an (HDS1) et de 3 à 4,5 kt/j (HDS 2)

Le réseau torche d'hydrocarbure et d'hydrogène sulfuré.

^{**} L'utilisation des sources radioactives est soumise à l'arrêté préfectoral spécifique sur la radioprotection.

La zone 2, détaillée au Chapitre 8.3, comprend :

Une unité de craquage catalytique (FCC2), d'une capacité de traitement de 3,2 kt/j
Une section gaz et 2 unités Claus (3 et 4) d'une capacité de traitement de 0,65 kt/j chacune

♦ La zone 3, détaillée au Chapitre 8.4, comprend :

Les installations de stockage, de transfert et d'expédition Les unités de traitement des effluents

- La zone 4, détaillée au Chapitre 8.5, regroupe les utilités
- La zone 6 regroupe les services généraux et bâtiments et comprend notamment :

Le service d'intervention

Le service médical

Le laboratoire (zone 7)

La zone 5, le Port de la Pointe, est soumise à un arrêté préfectoral d'exploitation propre : l'arrêté préfectoral n° 2000-34/1-2000-A du 02/03/2000.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation de ses installations a minima égales à celles décrites dans les études de dangers.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions de l'article 1.7.2 ci-après qui, pour partie et dans les aspects les plus essentiels, reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Duree de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de la raffinerie.

La zone 1 est celle où il convient, en pratique, de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'entraînent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 définies par les études de dangers réalisées de l'exploitant, l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux gaz inflammables liquéfiés modifiés par l'arrêté du 5 juin 2003 et l'Instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables seront repris sur un plan établi par l'inspection des installations classées. Ce plan sera porté à la connaissance du maire de la commune de BERRE L'ETANG par le Préfet aux fins d'inscription au PLU, en attente de l'élaboration du PPRT.

ARTICLE 1.5.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de la raffinerie à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-53/20-2003-A, du 23 avril 2003, pour l'ensemble de SPM.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions des articles 3-5° dernier § et 20 du décret 77-1133 et en application de l'article 18 dernier §, les études de dangers des différentes installations de la raffinerie sont révisées et actualisées au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations. Lors de la révision et de l'actualisation des études, l'exploitant complètera son examen sur :

- points de l'étude de dangers à approfondir,
- étude de réduction de risque ou technico-économique sur l'unité ou activité concernée.

Lorsque l'exploitant a recours à des études particulières d'unités, l'exploitant n'est pas tenu de procéder à la mise à jour de toutes ou partie de ces études remises à l'administration, sauf demande spécifique de l'autorité, sous réserve qu'il confirme notamment dans l'étude de dangers que ces études ont été réexaminées conformément à l'article 3-5° dernier § du décret n° 77-1133 et selon les procédures internes fixées dans le SGS.

Article 1.7.2.1. Constitution des études de dangers

Les études de dangers visées au chapitre 1.3 et leurs mises à jour sont conformes à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3-5° du décret n° 77-1133.

Elles comportent une mise à jour de la description de l'environnement du site, conforme à l'article 3-1°, 2°, 3° et 4°a).

Elles décrivent les accidents majeurs redoutés (risques), leurs causes tant d'origine interne qu'externe et les mesures propres à en réduire la gravité potentielle, la probabilité d'occurrence, la cinétique et à en atténuer les effets, selon une méthodologie d'analyse des risques qu'elle explicite. Les mesures présentées sont qualifiées en terme de fiabilité, efficacité et robustesse dans des conditions dégradées intégrant le phénomène accidentel redouté.

Elles précisent les capacités techniques et garanties financières telles que prévues aux articles L.512-1 et L.516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 2-1 du décret n° 77-1133.

Conformément aux articles 2 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) mise en œuvre suite aux études de dangers est décrite, de même une synthèse du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article 7 dudit arrêté, adapté aux études de dangers et à la politique de prévention des accidents majeurs retenue par l'entreprise, sont jointes.

Les études de dangers doivent être conclues par les propositions motivées d'améliorations examinées et retenues, en faisant notamment référence à d'autres technologies pour supprimer, limiter les risques, compenser leurs conséquences, en précisant les coûts et délais de mise en œuvre.

Afin de faciliter la prise de connaissance des informations par le public, les élus, les comités locaux d'informations et de concertation (CLIC), les services publics concernés par les mesures d'urgence et d'urbanisme destinées à limiter les effets d'un accident majeur, les études de dangers contiennent un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

A la demande du Préfet ou de l'inspection des installations classées, l'industriel fournit en nombre suffisant les documents et pièces nécessaires aux travaux des CLIC.

Article 1.7.2.2. Etudes multiples du site

L'exploitant veille au caractère autoporteur de chaque étude de dangers présentée en veillant à mentionner en sus des dangers (causes et effets) externes au site, les dangers internes au site mais extérieurs à l'unité visée. Les conclusions de ses études partielles d'unités sont reprises et résumées au sein de l'étude de dangers du site qui synthétise les analyses spécifiques, à cette fin l'étude de dangers rappelle les noms, références et dates de la totalité des études d'unités couvrant l'ensemble du site, s'engageant de fait sur l'exhaustivité de l'examen des risques lié aux activités du site et sur leur validité.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

L'exploitant a mis en place une organisation adaptée à la maîtrise des travaux et opérations liées au démantèlement de certaines parties d'unité, vis-à-vis des risques présentés pour l'environnement.

Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article 23-2 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site des installations (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la raffinerie les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes				
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2921				
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié				
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation				
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)				
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation				
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables				
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (Toxique : emploi ou stockage des substances et préparations)				
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes				
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation				
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services				
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées				
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression				
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées				
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés				
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables				
09/09/87	Artêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT				
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage				
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées				
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances				
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion				
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifié				

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE LA RAFFINERIE

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

La raffinerie dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Elles sont, en particulier, débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance identifié par l'exploitant, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant mettra en œuvre dans les installations qu'il exploite à Berre l'Etang, les mesures prescrites aux articles susvisés et relatifs au retour d'expérience sur les incidents et accidents.

Article 2.5.1.1. Rappel et principe de déclaration

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133, l'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.5.1.2. Gestion du retour d'expérience

Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport et l'avis prévu à l'article L.236-2 du Code du Travail seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ce rapport peut être commun avec tout ou partie du bilan du CHSCT (partie 3 "faits saillants") prévu à l'arrêté du 12 novembre 1985 relatif au Code du Travail.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté;
 ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. En particulier, les prises d'échantillon se font en boucle fermée afin de recycler la majeure partie des polluants.

Les toits et écrans internes flottants des réservoirs de stockage sont préférentiellement équipés de doubles joints, dont l'état est vérifié périodiquement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.2. Dispositions particulières

Toutes les phases gazeuses contenant de l'hydrogène sulfuré sont collectées, traitées et dirigées vers l'unité de récupération de soufre.

A l'exception du réseau d'incondensables lors des phases de démarrage et d'arrêt, pour des raisons de sécurité, toutes les émissions accidentelles d'hydrogène sulfuré, à partir des organes de sécurité (soupapes, vannes de décompression, évents...), sont canalisées et dirigées soit vers le réseau torche réservé au brûlage de l'hydrogène sulfuré, soit vers l'unité de récupération de soufre.

Le nombre de brides et de joints sur les appareils et canalisations susceptibles de contenir de l'H₂S est limité au maximum au profit de soudure bout à bout.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent, au moyen d'un anémomètre girouette, avec report d'information en salle de contrôle, ainsi que de la température (ce système peut-être identique à celui visé à l'article 7.7.6.1).

Une réserve de combustible liquide à faible teneur en soufre, d'un volume correspondant à 5 jours au moins des besoins en combustible liquide de la raffinerie, est prévue pour être utilisée en cas d'incidents ou pannes sur les unités de récupération de soufre ou sur les colonnes aux amines de même qu'en cas de circonstances météorologiques défavorables, entraînant notamment un accroissement excessif de la pollution au sol. L'utilisation de ces combustibles sera maintenue tant que le niveau de pollution ne tiendra pas à évoluer favorablement. Une consigne précise, établie par l'exploitant, règle les conditions d'application de ces dispositions.

Le Préfet est immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui aurait nécessité l'intervention des services de sécurité. De même, il est tenu informé de tout incident ou de toute fausse manœuvre qui pourrait occasionner un dépassement important du quota d'émission de dioxyde de soufre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la raffinerie ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère, de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, ou mercaptans, ou des produits malodorants similaires, sont interdits. En cas d'incidents dans ce domaine, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet.

L'exploitant a recensé sur les différentes unités de la raffinerie et des stockages associés, la liste des points d'émissions olfactives particulièrement identifiables en fonctionnement normal ou accidentel. Une procédure de recherche des sources potentielles en cas de pollution incidentelle a été établie.

En vue de limiter les émissions d'odeur à l'atmosphère, toutes dispositions utiles ont été prises, en particulier :

- tout rejet accidentel d'H₂S est supprimé sans délai;
- la collecte et le stockage des eaux acides sont effectués dans des circuits fermés et étanches ;
- l'entretien des torchères est assuré afin de brûler les rejets accidentels d'H₂S sans aucun dégagement malodorant.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.2,1.1.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluent gazeux, dont les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre prévu à cet effet.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.2. Mesures

Les émissions effectives de dioxyde de soufre de l'ensemble de la raffinerie sont contrôlées par des appareils permettant d'enregistrer en continu :

- la consommation en combustible liquide de chaque unité thermique ;
- la teneur en soufre du combustible liquide utilisé dans chacune de ces unités.

Les quantités d'hydrogène sulfuré envoyé à la torche sont enregistrées en continu.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Désignation du conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible
Zone 1			
DB3 / HDS 2	F7101	77	Fioul / Incondensables
	F7111	34	Fioul / Fuel gaz
	F7201 A	30	Fioul / Fuel gaz
	F7201 B	30	Fioul / Fuel gaz
	F7301	11	Fioul / Incondensables
	F6101	6	Fioul / Fuel gaz
Platformer / HDS1	F351 A	9	Fuel gaz
	F351 B	5	Fuel gaz
	F352 N/S	23	Fuel gaz
	F353	13	Fuel gaz
	F501	5	Fuel gaz / Incondensables
Zone 2			
FCC2 / COB n°2	F8401	66	Fioul / Fuel gaz / CO
Claus n°3	F4632	7.5	Fuel gaz / gaz acides
Claus n°4	F4642	7.5	Fuel gaz / gaz acides
Cheminée du F602	F602	4.7	Fioul
Zone 3			
Cheminée four asphalte	F14.01	2.65	LCO
Cheminée four asphalte	F14.02	2.65	LCO
Zone 4			
Cheminée centrale thermique	F02	110	Fioul / Fuel gaz
Cheminée centrale thermique	F03	110	Fioul / Fuel gaz
	F04	110	Fioul / Fuel gaz

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.3.1. Conditions générales

Conduit.	Hauteur (m)	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées		Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Température (°C)
Zone 1						
Cheminée DB3	80	3,4 m	Gaz de combustion de HDS 2 Gaz de combustion de DB3	242 250	13	170
Platformer	80	1,7 m	Gaz de combustion du Platformer Gaz de combustion de HDS 1	60 200	12	170
Torche HC	60	36"	×			176
		14''		W. San		
Torche H ₂ S	60	30''				174

Zone 2						
Cheminée Claus	80	1,9 m	Gaz de combustion du four d'incinération des gaz de queue du Claus n°4	40 000	15,6	400
FCC2 / COB2	80	2,7 m	Off-gas issu de la section MEROX extractif Fioul et fioul gaz de combustion du FCC2	129 500	12,7	200
Cheminée du F602	80	1 m	Fioul de combustion du F602	6 560	9	200
Zone 3						
Cheminée four asphalte	13,8	9,6 m	Gaz de combustion du F14.01	5 000	8	450
Cheminée four asphalte	13,8	9,6 m	Gaz de combustion du F14.02	5 000	8	450
Zone 4					-	
Centrale thermique	80	3,5 m	Gaz de combustion des chaudières F02	108 917	6,3	214
Centrale thermique	80	3,5 m	Gaz de combustion des chaudière F03 et F04	208 254	11,8	218

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Conditions particulières

La raffinerie reste soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- N° 2002-22/164-2001-A, du 29 mars 2002, en ce qui concerne les émissions de dioxyde de soufre dans le cadre des procédures de réduction temporaire d'émission de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de FOS-L'ETANG DE BERRE ET GARDANNE (S. T. E. R. N. E. S);
- N° 2001-241/55-2001 A, du 21 août 2001, en ce qui concerne l'inventaire des émissions de COVNM et les campagnes de mesure des émissions fugitives;
- N° 2004-58 A, du 8 juin 2004, en ce qui concerne les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTR ATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous :

Polluants		Concentration maximale pour ensemble des émissaires de rejets de la raffinerie	Chaudières (*)
Teneur en O2 de référence		3 %	3%
Poussières	hors FCC	150 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
T Oussieres	FCC	50 mg/Nm ³	
	SO_2	1700 mg/Nm³ (Bulle Raffinerie)	1 000 mg/Nm ³
NO _X en é	quivalant NO2	500 mg/Nm ³ (Bulle Raffinerie)	450 mg/Nm ³
CO		S. O.	100 mg/Nm ³
COVNM exprimé en COT		S. O.	110 mg/Nm ³
	HAP	S. O.	0,1 mg/Nm ³

^(*) Applicable à partir de janvier 2008

	Polluants	Concentration maximale pour ensemble des émissaires de rejets de la raffinerie, hors chaudière	Chaudières (*)
Métaux	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux
	Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm³ pour la somme des métaux	1 mg/Nm³ pour la somme des métaux
	Plomb et ses composés	S. O.	1 mg/Nm ³
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm³ pour la somme des métaux	S. O.
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	S. O.	10 mg/Nm³ pour la somme des métaux

^(*) Applicable à partir de janvier 2008

ARTICLE 3.2.5 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Installations	Flux journalier en poussières
FCC	0,16 t/j
Chaudières (*)	0,38 t/j
Fours	1,30 t/j

^(*) Applicable à partir du 1er janvier 2008

	Valeur limite des rejets	Flux journalies		
		annuel moyen calculé en valeur glissante annuelle	moyen calculé sur la base du mois calendaire	Maximum
Quantités maximales rejetées pour l'activité de la Raffinerie seule (6,7 Mt/an)	SO ₂	25 t/j ⁽¹⁾	30 t∕j	35 t∕j
	Oxydes d'azote	7,5 t/j	9 t/j	10 t/j
Quantités maximales quand production de vapeur et d'électricité exportée à l'usine chimique de Berre	SO ₂	30 t/j ⁽¹⁾	35 t/j	40 t/j
	Oxydes d'azote	9 t/j	10 t/j ·	12 t/j

⁽¹⁾ A titre indicatif, dans le cas de marche des unités à charge minimale, les flux journaliers annuels moyens déterminés sur une base annuelle ou mensuelle seront réduits de plus de 15 %.

Les valeurs moyennes font l'objet d'un suivi en continu de la part de l'exploitant. Les flux calculés s'entendent pour des effluents gazeux secs ramenés à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur de 3% d'oxygène.

Les quantités journalières de SO₂ émise à l'atmosphère par la raffinerie sont notées dans un registre spécial.

Le bilan du suivi est mensuellement adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble de la raffinerie, établi annuellement, est transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO_2	10 000 t
CH_4	100 t
N_2O	20 t
CFC et HCFC	0,5 t

ARTICLE 3.2.6 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur est limitée à 2 mg/m³ pour le benzène substance à phrase de risque R45.

On désigne par :

- Emissions canalisées :On considère comme canalisées les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- Emissions diffuses fugitives: les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs etc...), estimé à partir des campagnes 2003/2004.
- Emissions diffuses non fugitives: les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...)ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Type d'émissions	Valeurs limites	Méthodes de calcul
Canalisées	459 t	1 ‰ d'imbrûlés dans les combustibles, pour une marche à pleine capacité de la Raffinerie (6,7 Mt)
Diffuses Fugitives	1 050 t	Estimation par la méthode EPA avec la mesure d'environ 100 000 points durant la campagne 2003/2004
Diffuses non fugitives	643 t	Méthode API pour les bacs et méthode Litchfield pour les déshuileurs, sur la base d'une marche à pleine capacité de la Raffinerie (6,7 Mt)
Diffuses totales	1 693 t	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource Réseau public		Consommation maximale annuelle (m ³)	Localisation du point de prélèvement		
			Coordonnées Lambert	Point considéré	
		130 000	X=831658 et Y=136635	Point de comptage site	
	Canal de Provence	1 200 000	X=829947 et Y=137785	Compteur de la société du Canal d Provence	
Milieu de surface	Canal de Gordes	6 000 000	X=830196 et Y=135712	Bassin décanteur de Gordes	
	Etang de Berre	35 000 000	X=830768 et Y=135774	Pomperie de l'Etang	

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures ;
- 60 mm en l heure;
- 80 mm en 2 heures.

Les installations de relevage des eaux vers la station de traitement ont une capacité au moins égale à 7 000 m³/h. L'ensemble des pompes sont seçourues électriquement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En règle générale, on s'attache à éliminer les fuites, à récupérer les eaux sûres des ballons et des pieds de torche, les égouttures au niveau des différents appareillages de recettes, à mettre en place des procédures fiables de lavage des appareils, à stocker des phases liquides dans des capacités suffisantes lors des opérations de mise à disposition en vue de leur réutilisation ou d'une destruction n'engendrant pas de nuisance pour l'environnement.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont aménagés de manière à pouvoir réaliser facilement un contrôle des fuites.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. L'étanchéité des réseaux d'eaux sulfureuses est vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la Raffinerie sont préférentiellement aériennes.

Les cuvettes de rétentions souillées, les tranchées pétrolières, les caniveaux et les emplacements d'hydrocarbures (unités de traitement, pomperies, postes de chargement et de déchargement, station de coloration, station de mélange, fours à huile, gares à racleurs de pipe-lines, etc....) sont curés et nettoyés en tant que de besoin et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A LA RAFFINERIE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la raffinerie ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de la raffinerie par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués nécessitant un traitement primaire, collectés en amont des ouvrages de pré-traitement;
- -- les effluents pollués ne nécessitant pas de traitement primaire, qui rejoignent le réseau d'égout pollué de la raffinerie en aval des ouvrages de pré-traitement.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la raffinerie ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les liquides contenant des composés sulfurés malodorants sont collectés par un circuit spécialisé en vue d'un traitement ou recyclage spécifique approprié.

On veille strictement à éviter tout rejet d'eaux acides non traitées ou insuffisamment traitées dans le réseau d'égouts d'eaux polluées susceptible d'altérer le bon fonctionnement de la station d'épuration finale de la raffinerie.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Description de l'installation de traitement

La station de traitement des eaux de la Raffinerie comprend :

- un traitement de déshuilage par décantation dans des bassins API;
- un traitement de floculation pour éliminer les matières en suspension et les hydrocarbures restant après le premier traitement;
- une épuration biologique par 2 biofiltres pour éliminer les polluants biodégradables;
- une décantation finale pour éliminer les matières en suspension générées par les biofiltres.

Le bac tampon et les 2 bacs d'orage, d'une capacité unitaire de 20 000 m³, permettent de stocker les eaux en cas d'orage ou de disfonctionnement.

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par la raffinerie aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X=830482.70 et Y=135531
Repère usine	Sortie du décanteur Ouest
Nature des effluents	Eaux huileuses, eaux de pluie
Débit maximum horaire(m³/h)	400 m ³ /h
	Traitement chimique et biologique
Traitement avant rejet	Décanteur et séparateur API pour les eaux
	huileuses
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Etang-de-Vaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert	X=830662 et Y=135607
Repère usine	Bypass API
Nature des effluents	Eaux provenant du bassin de tranquilisation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Etang-de-Vaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4	
Coordonnées Lambert	X=830511 et Y=135811	
Repère usine	Rejet GTA 02	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement	
Débit maximum horaire(m³/h)	3 700 m ³ /h	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Etang-de-Vaine	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5	
Coordonnées Lambert	X=830930 et Y=135906	
Repère usine	Rejet Centrale	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de GTA 01 et des analyseurs	
Débit maximum horaire(m³/h)	250 m ³ /h	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Etang-de-Vaine	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°13	
Coordonnées Lambert	X=831866 et Y=136444	
Repère usine	Rejet barrage 1 (rejet cabot)	
Nature des effluents	Rejet des eaux de pluies du barrage 3 (stockage de bruni)	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Etang-de-Vaine	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°15	
Coordonnées Lambert	X=832234 et Y=136474	
Repère usine	Rejet barrages	
Nature des effluents	Eaux de pluies retenues par les barrages 1 et 2 (stockage de bruni)	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Etang-de-Vaine	

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C;

- pH: compris entre 5,5 et 9,5.

Les points de rejets des effluents pollués au milieu extérieur sont nettoyés et entretenus en bon état de propreté.

Les périodes d'arrêt des installations sont mises régulièrement à profit pour procéder à l'entretien complet des installations d'épuration.

Un dispositif permet de détecter un rejet éventuel vers le bassin de tranquilisation.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A LA RAFFINERIE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les purges des équipements, et notamment des réservoirs et des égouttures huileuses, sont collectées dans un ou plusieurs réseaux étanches en vue de leur épuration. La solution de recyclage dans les unités de traitement est utilisée aussi souvent que possible.

Toutes dispositions sont prises afin que les eaux huileuses à l'entrée des biofiltres aient un critère de qualité compatible avec leur bon fonctionnement, notamment pour les concentrations en sulfure.

Les eaux polluées à la sortie des lits bactériens (biofiltres) sont décantées dans un équipement efficace en vue de la récupération des boues biologiques entraînées. En cas d'arrêt d'un des deux biofiltres, toute disposition sont prises pour respecter les normes de rejet.

Article 4.3.8.1. Gestion des eaux acides

Un soin tout particulier est apporté par l'exploitant pour la récupération, le stockage et le traitement des eaux acides. Notamment, un traitement préalable de "stripping" à la vapeur a lieu, pour les eaux acides de procédé, dans une tour largement dimensionnée et bien adaptée. De plus, un ou plusieurs détecteurs automatiques de sulfures permettent de contrôler en continu, en salle de contrôle, l'efficacité du strippeur et de s'assurer que les performances garanties sont respectées.

Une consigne précise définit les mesures à prendre par l'exploitant, en cas de panne ou de déréglage des colonnes de "stripping" à la vapeur des eaux acides et de leurs équipements annexés. En particulier, les eaux sulfurées non strippées sont stockées ou, en l'absence de capacité de stockage suffisant, les installations de fabrication concernées sont mises à un régime tel que le flux polluant arrivant aux installations de traitement avant rejet n'en affecte pas le bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

	Concentration (mg/l)	Flux massique maximum		
Paramètre		Journalier (kg/j) (!)	Mensuel (g/t) (2)	Annuel (g/t) (3)
Débit	400 m ³ /h	9 600 m³/j	0,65 m³/t	$0.5 \text{m}^3/\text{t}$
Température	<30°C		1	
pН	5,5 à 8,5			
DCO non décantée	90	870	65	50
DB0 ₅	30	290	15	12,5

Azote total	15	145	12,5	10
Azote global	20 (4)	145		
Teneur totale en hydrocarbure	10	95	3	2,5
Phénol	0,2	2	0,15	0,125
MEST	30	290	15	12,5
Phosphore total	2	12		
Sulfures	0,2	2		

- hors épisodes pluvieux et vidange des bacs d'orage; (2) par tonne mensuelle de produits entrant;
- par tonne annuelle de produit entrant; (4) en valeur moyenne mensuelle.

Le flux massique maximum est exprimé en gramme par tonne (g/t) de produits entrants.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure représentative par jour), 10% maximum des résultats des mesures faites sur les rejets liquides pourront dépasser les valeurs limites susvisées, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Un échantillonneur est installé afin de procéder à des mesures d'échantillon sur 24h.

Les résultats sont inscrits sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classés pendant une durée de un an au moins ; celle-ci peut procéder, en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, à tout prélèvement d'effluents aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, ainsi qu'à toute mesure de débit. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses sont pris en charge par l'exploitant.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSIONDES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, à l'exclusion toutefois des eaux des turboalternateurs et des eaux de refroidissement des analyseurs des utilités.

Ces eaux de réfrigération, qui ne sont absolument pas polluables, peuvent être maintenues en circuit ouvert. Ce rejet au milieu extérieur peut être effectué directement mais sans mélange avec un autre type d'effluent liquide et sans pollution ajoutée.

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées est dirigé vers les traitements appropriés, éventuellement via les bacs d'orage.

ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La collecte des eaux pluviales propres sur le site de la Raffinerie est effectuée séparativement ou avec des dispositifs particuliers permettant de ne pas surcharger la station d'épuration d'eaux polluées lors des précipitations abondantes. Il a été établi une étude détaillée précisant les surfaces au sol concernées, les débits d'eau de ruissellement correspondant et les solutions à mettre en place.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°13 et 15 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales	
pН	6 < pH < 9	
T°	< 30 °C	
DCO non décantée	90 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une valorisation des déchets de soufre récupéré et des catalyseurs usés a été recherchée.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la raffinerie, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE LA RAFFINERIE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il peut le justifier à tout moment.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE LA RAFFINERIE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de la raffinerie est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR LA RAFFINERIE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, hors nettoyage des bacs, arrêts et démolition, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes, à l'extérieur de la Raffinerie	
Déchets non dangereux	750 t	
Déchets dangereux	1250 t	

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. A cet effet, si besoin est, tous les évents servant au dégazage vers l'atmosphère sont munis de silencieux et les équipements les plus bruyants sont dotés de capots insonorisants.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la raffinerie, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Sans objet.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la Raffinerie les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Bien entendu, si des anomalies entraient dans le cadre des incidents ou des accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, le Préfet serait prévenu sans délai.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou preparations dangereuses presentes dans la Raffinerie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans la raffinerie (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À LA RAFFINERIE

L'exploitant identifie les zones de la raffinerie susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 Information preventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études de danger ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 Acces et circulation dans la Raffinerie

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la raffinerie. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les moyens d'accès permanents aux postes de travail temporaire ou occasionnel tels que les postes de prélèvement sont aménagés. Ces postes de travail sont constitués de façon à éviter les risques de projection accidentelle de fluides.

Les installations sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords, notamment par l'intermédiaire de barrières de sécurité.

En traversée de route, les canalisations sont, dans la mesure du possible, enterrées ou sous ponceaux. Toute traversée aérienne donne lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat. Ces dispositions sont complétées par une signalisation adaptée des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limitées de circulation.

Le site SPM, qui intègre la raffinerie, est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes les entrées ont un poste de garde.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à la raffinerie ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la raffinerie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de la raffinerie prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de guation : 11 m

hauteur libre: 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités des installations ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.3.2.1. Installations

Les caniveaux dans lesquels sont disposées des canalisations servant au transport des hydrocarbures sont recoupés par des dispositifs "coupe-feu".

Le réseau "vapeur" relié aux équipements contenant des produits inflammables est équipé, aux différents points de jonction, de clapets anti-retour.

Les compresseurs de gaz combustibles sont construits et installés en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements d'hydrocarbures autres que les cuvettes de rétentions tels que les unités de traitement, pomperies, postes de chargement et de déchargement, station de coloration, station de mélange, fours à huile, gares à racleurs de pipe-lines, etc..., où un écoulement accidentel de produit est à craindre, comportent un sol étanche permettant de collecter ou de eanaliser les fuites en vue de leur récupération ultérieure.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits înflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite "ATEX", les zones à risque d'explosion. Ces zones respectent à minima les principes énoncés dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'à la directive ATEX.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

En outre, le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter est conforme au décret du 24 décembre 2002 susvisé et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonages) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Les équipements concernés seront listés dans les études de dangers en cours de révision ou à réviser.

ARTICLE 7.3.6 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations seront protégées contre les conséquences :

- des précipitations (pluie, neige, grêle);
- des vents ;
- des températures extrêmes ;
- des inondations ;
- des glissements de terrain et affaissements.

Ces risques seront pris en compte systématiquement dans les études de danger des unités de la raffinerie.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et disponibles en salle de contrôle.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage d'unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié, sauf urgence.

La mise en service d'unités après modification est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les différents appareils de fabrication sont munis des dispositifs de contrôle nécessaires au suivi des opérations. Des consignes d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des dispositifs de mesures des réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
 ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de la Raffinerie peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à la Raffinerie interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de la Raffinerie.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par la Raffinerie.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte des études de danger, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour ceux-ci, l'exploitant met en place un programme de surveillance, de vérification périodique et de maintenance préventive.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et est régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine des installations et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, les installations sont arrêtées et mises en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Pour ceux-ci, l'exploitant a mis en place un programme de surveillance, de vérification périodique et de maintenance préventive.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations et de protéger efficacement le personnel.

ARTICLE 7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de la Raffinerie et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme, sonore et visuelle, destinés au personnel assurant la surveillance des installations;
- une mise en sécurité des installations selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.9 DOCUMENTS DE SYNTHESE

Pour chacun des scénarii (ou de famille de) d'accident décrit dans les études de dangers de la raffinerie, l'exploitant :

- Etablit une fiche de synthèse reprenant :
 - La ou les causes de survenance et leur cinétique ;
 - Les effets redoutés, calculés selon une méthode validée (ces effets sont présentés sous forme de périmètres limitant les seuils d'effets irréversibles et létaux, ainsi que les seuils d'effets dits "dominos");
 - Les mesures préventives mises en œuvre pour chaque cause recensée (avec description des intervenants, actions et déclenchement ou périodicité);
 - Les mesures d'intervention envisagées (avec qualification des moyens humains et matériels);
 - Un schéma de principe de la section concernée avec localisation du risque et le positionnement des sécurités mises en place.

- Précise les mesures :

- d'ordre général applicables à l'ensemble de la raffinerie ;
- spécifiques au scénario et/ou à la cause retenus.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE LA RAFFINERIE

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien, de réparation et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, daté, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant a mis en place un plan d'inspection et de maintenance de ses réservoirs de stockage, de leurs tuyauteries, de leur instrumentation ainsi que de leur cuvette de rétention.

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les cuvettes de rétention d'une surface supérieure ou égale à 6 000 m² sont soit compartimentées, soit disposent d'une pente de déclivité suffisante pour limiter au maximum, dans le temps, la surface de liquide résultant d'une fuite et assurer ainsi une équivalence à un compartimentage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Le drainage des eaux de pluies des cuvettes de rétention est assuré.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont stables au feu d'une durée de six heures.

Les traversées de merlons ou murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations isolables peuvent pénétrer celle-ci.

Les canalisations d'hydrocarbures implantées dans ces cuvettes sont enterrées ou protégées efficacement contre l'action du feu.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de la raffinerie est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.9 SURVEILLANCE DES SOUS-SOLS

La surveillance du sous-sol de la Raffinerie se fait par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance piézométrique.

Article 7.6.9.1. Définitions

On enteud par piézomètre de référence, les piézomètres fournissant les données de base de la qualité des eaux souterraines en amont du site, par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

On entend par piézomètre de source, les piézomètres fournissant les informations sur la qualité des eaux souterraines à proximité des sources potentielles de pollution. Ces piézomètres couvrent en particulier les zones ayant subie des pollutions "historiques", identifiées dans l'étude simplifiée des risques de l'usine (document BER/RAF/HSEQ/AEISO-13 de février 2002).

On entend par piézomètre en périphérique, les piézomètres en limite de site devant permettre de détecter toute migration potentielle de polluants hors du site. L'implantation de ces piézomètres tient compte de la vitesse et du sens d'écoulement de la nappe phréatique, ainsi que des phénomènes de diffusion possible des polluants éventuels.

Article 7.6.9.2. Programme de surveillance

Le programme de surveillance minimum est le suivant :

7.6.9.2.1 - Raffinerie de Berre

Fonction	Piezometres	Paramètres spécifiques	Paramètres systématiques
	211	the Proceedings and Control of the Processing and Control of the P	
Référence	1037		
	1042		
	300	Benzène	
Source	301		_ i
300108	1038		
	1053		7
	S11 à \$15	Benzène	PH
	S19 à S23		Niveau nappe (NGF)
	305		Aspect (O, C, M)
	325		Phase hydrocarbure
	255		Hydrocarbures totaux
	314	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	HAP
Périphérique	1017		
	1032 à 1034		7
	1043		7
	Source de la Canourgue		

7.6.9.2.2 - Lotissement Industriel de la Vaïne

Fonction	Piézomètres	Paramètres systématiques
	308	
Source	312	
Source	1029	
	275	DIA
	277	PH (NGE)
	310	Niveau nappe (NGF)
	311	Aspect (O, C, M) Phase hydrocarbure
Périphérique	315	HAP
	316	BTEX
	317	MTBE
	324	1411100
	1050	

Article 7.6.9.3. Résultats

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis annuellement au Préfet, dans le cadre de l'autosurveillance "risque", ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Cependant tout dépassement, sur les piézomètres périphériques ou de référence, des valeurs de constat d'impact (VCI) eaux souterraines pour un usage non sensible définies par le BRGM, ou en absence de telles VCI, de valeurs définies en accord avec l'inspection des installations classées, donnera lieu à une information immédiate du Préfet.

ARTICLE 7.6.10 DEPOLLUTION DU LOTISSEMENT DE LA VAÏNE

Un pompage continu des nappes d'hydrocarbures identifiés comme sources "W27" et "X28" à l'Est du lotissement industriel de la Vaïne est mis en œuvre dans l'étude simplifiée des risques de l'entité Raffinage (document BER/RAF/HSEQ/AEISO-13 de février 2002) de manière à :

- limiter des risques de migration des polluants ;
- diminuer la masse de polluants piégés.

Chaque année, l'exploitant transmet, au Préfet, le résultat des opérations de dépollution de la zone du lotissement de la Vaïne, ainsi que la réévaluation du classement selon la méthode définie par le BRGM.

SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, propriétaire des terrains du lotissement de la Vaïne, prend ou fait prendre toute disposition nécessaire en cas de travaux de fouille ou de terrassement sur ces terrains afin de prévenir, d'une part, tout risque d'ordre sanitaire pour les intervenants, et d'autre part, toute migration accidentelle de polluants issus de ses activités vers l'étang de la Vaïne.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

La raffinerie est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceuxci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

La raffinerie est dotée de plusieurs points de repli, destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de la Raffinerie et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La raffinerie doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.7.4.1. Réseau incendie

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé par de nombreuse vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Aucun bras mort ne peut dépasser 50 mètres de longueur.

Il est raccordé au réseau incendie dit "de l'étang", alimenté depuis l'étang de Berre, par au moins deux collecteurs. Il est maintenu en pression par charge statique à l'aide de bacs tampons.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations de l'unité soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger, en tout point de la raffinerie. En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Ce débit et cette pression sont à minima de 1 200 m³/h sur les installations pour une pression de refoulement de 6 bars en sortie pomperie dit "Bord de mer".

Lorsque plus de la moitié de ce débit est assurée par des moyens de pompages actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins. Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau zone nord de l'usine chimique de berre.

Un essai sous pression hydraulique, à 1,5 fois la pression normale de service, est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et au Préfet.

Article 7.7.4.2. Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, les réserves d'émulseur disponibles en propre sur site doivent permettre la temporisation pendant une heure puis l'extinction en 20 minutes d'un incendie sur la cuvette de plus grande surface du parc de stockage (cuvette du bac T 1032). Ces réserves ne doivent pas être inférieures à 100 m³, dont au moins la moitié immédiatement disponible sur véhicules mobiles.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre et repris dans le rapport annuel établi pour le préfet en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000. La périodicité de ces contrôles sera définie par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4.3. Equipement de lutte contre les incendies

Les unités sont au moins équipées des moyens fixes suivants de lutte contre un éventuel sinistre :

- des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans la raffinerie et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des lances moniteurs, judicieusement réparties près des différentes installations ;
- des robinets d'incendie armés;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches;
- des lances de vapeur au sol et en structure à proximité des équipements véhiculant des hydrocarbures. Le collecteur alimentant ces lances vapeur est indépendant du collecteur vapeur pour le procédé.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la Raffinerie, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La raffinerie dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Le CHSCT est consulté sur le nombre des pompiers permanents mis en œuvre sur le site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à la Raffinerie collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans la Raffinerie sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La raffinerie est munie d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de la raffinerie les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 susvisé.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 1h30 de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment:

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans la raffinerie ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis les installations industrielles, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de la Raffinerie.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La portée de la sirène permet, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au Code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des Installations Classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des Installations Classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue, à ce titre, un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Des dispositions sont prises pour prévenir la pollution du milieu, soit par suite de précipitations abondantes soit par suite d'accidents sur les installations. Un bac tampon et deux bacs d'orage, d'une capacité unitaire de 20 000 m³, ainsi qu'un bassin décanteur recueillent ces eaux. De plus, lors d'orages importants sur les installations de stockages du Parc Nord, le premier flot des eaux pluviales, susceptible d'être polluées par le lessivage des sols, est envoyé vers la station de traitement puis les eaux propres sont détournées vers les retenues.

Les bacs d'orages sont normalement vide, prêt à recevoir de fortes précipitations. Un dispositif de mesure de niveau a été installé et donne lieu à un contrôle régulier. Le bac tampon comporte un pied d'eau permettant l'homogénéisation des eaux de procédé. Sa capacité utile est de 17 000 m³.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE LA RAFFINERIE

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 1

ARTICLE 8.2.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La zone 1 de la raffinerie est constituée par les installations suivantes :

- Une unité de distillation (DB₃) d'une capacité de traitement de 6 700 kt/an et composée des unités de :
 - U071: Distillation atmosphérique, distillation demi-vide et gaz plant
 - * U072: Distillation sous vide
 - * U073: Hydrotraitement des essences totales HDT 3
 - U074: Sour Water Stripper et traitement amine
- Une unité de platformage avec ses unités intégrées :
 - U060.300 : Reformage catalytique d'une capacité de 790 kt/an
 Splitter de platformat d'une capacité de traitement de 2 kt/j
 - ❖ U060.500 : Déhydrosulfuration du kérosène et de gazole (HDS n°1) d'une capacité de 660 kt / an
- Une unité de déhydrosulfuration du gazole (HDS n°2) d'une capacité de traitement de 3 à 4,5 kt/j et composée des unités de :
 - U061: Déhydrosulfuration du gazole (HDS 2)
 - U052: Girbotol (traitement amine des gaz) et bac enterré de 5 m³ pour le stockage de DEA
 - * U053: Sour Water Stripper
- Réseau torche d'hydrocarbure et d'hydrogène sulfuré (H₂S)

L'unité de distillation de brut (U071) comprend un bac de 4 300 m³, T7101, pour le stockage de slops.

L'unité de platformage (platformer et HDS n°1) comprend 2 bacs, T2010 et T2012, pour le stockage de naphta et de kérosène, d'une capacité unitaire de 5 000 m³.

ARTICLE 8.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

• Unité de distillation DB3 et HDT3 :

Rubrique	Alinéa Libellé de la rubrique (activité)		Critère de classement	Volume d'activité
1110	1110-2	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t	Quantité présente	0,493 t
1172		Stockage/emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	5,9 t
1410	1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	48 t
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente	0,065 t

1416		Emploi d'hydrogène	Quantité présente	0,05 t
1431		Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	913 t
1432	1432-1-c 1432-2-a	Stockage de liquides inflammables Catégorie B Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité présente Quantité présente	3 643 t 4 793 m ³
2910	2910-В	Combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	182 MW
2920	2920-1-b	Installations de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	132 kW

• Unité de platforming et HDS 1 :

Rubrique	Alinéa Libellé de la rubrique (activité)		Critère de classement	Volume d'activité
1110		Fabrication industrielle de produits très toxiques		
	1110-2	Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t Quantité présen		0,4 t
1136		Emploi ou stockage de l'ammoniac		l İ
	1136-B	Emploi d'ammoniac	Quantité présente	0,053 t
1175		Emploi de liquides organo-halogénés		
	1175-2	Quantité présente dans l'installation supérieure à 200 l; mais	Quantité présente	800 I
		inférieure ou égale à 1 500 l		
1410		Fabrication industrielle de gaz inflammables		
	1410-2	Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	6,9 t
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente	0,026 t
1415		Fabrication industrielle d'hydrogène		
	1415-2	Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 50 t	Quantité présente	0,302 t
1416		Emploi d'hydrogène	Quantité présente	0,05 t
1431		Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	189 t
1432		Stockage de liquides inflammables		
	1432-1-c	Catégorie B	Quantité présente	7 728 t
	1432-2-a	Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité présente	9 908 m ³
1630		Emploi ou stockage de soude (> 20% pds)	Quantité présente	14 t
2910		Combustion	Puissance de	
	2910-B	Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique	combustion	55 MW
		maximale supérieure à 0,1 MW		
2920		Installations de compressions	Puissance de	
	2920-1-a	Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance	compression	4 655 kW
		absorbée supérieure à 300 kW	_	

• Unité HDS n° 2:

Rubrique	Alinea	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	1110-2	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t	Quantité présente	0,708 t
1136	1136-B	Emploi ou stockage d'ammoniac Emploi d'ammoniac	Quantité présente	0,053 t

1410	1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	0,510 t
1416		Emploi d'hydrogène	Quantité présente	0,087 t
1431		Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	60 t
2910	2910-В	Combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	6 MW
2920	2920-1-a	Installation de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	750 kW

Réseaux torches :

Rubrique Alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité	
1180	PCB, TCB Utilisation de composantes, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit		Quantité présente	5,753 m ³	
2920	2920-1-ь	Installation de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	223 KW	

ARTICLE 8.2.3 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Des clapets anti-retour ou dispositifs équivalents sont installés au refoulement des pompes.

L'ensemble des soupapes d'exploitation du splitter de platformat est collecté et dirigé vers les réseaux de torches. Une vanne de dépressurisation est installée en aval de l'unité pour le dégonflage rapide de celle-ci vers la torche en cas de nécessité. En cas d'utilisation de la vanne de dépressurisation vers le réseau fuel gaz basse pression, la soupape de sécurité doit pouvoir encaisser tout le débit de la vanne grande ouverte.

La section "réaction" de l'unité de désulfuration HDS n° 2 est équipée d'un système télécommandé de dépressurisation, indépendamment des dispositifs prévus par la réglementation des équipements sous pression.

Le four de l'unité de désulfuration HDS 2 est équipé des appareils suivants :

- Un déprimomètre enregistreur ;
- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du four ;
- Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noirceur, avec enregistreur;
- Un dispositif indiquant le débit de combustible ;
- Un appareil de mesure en continu de la teneur en oxygène, avec enregistreur.

ARTICLE 8.2.4 SYSTEME D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Une alarme de niveau haut et bas est installée sur la colonne C302 et le ballon V 302.

Une alarme haute température est installée sur le rebouillage de la colonne.

ARTICLE 8.2.5 Prevention de la pollution atmospherique

Les temps de fonctionnement des unités de désulfuration des gazoles et du kérosène, les charges de ces unités ainsi que les quantités de soufre envoyées aux torches hautes sont enregistres. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de ramonage des fours de combustion ne doivent pas être source d'émission excessive de poussière et font l'objet d'une consigne d'exploitation particulière.

Les débits de gaz acides issus des colonnes de lavage aux amines des unités UDS1 et HDS2 et de la colonne de "stripping" à la vapeur des eaux acides de HDS2 sont mesurés et enregistrés en continu. Une détermination précise de la teneur en soufre de ces gaz est effectuée régulièrement.

Toutes les dispositions ont été prises pour limiter les émissions d'hydrocarbures et de produits chimiques à l'atmosphère, en particulier :

- Les fuites aux garnitures d'étanchéité des compresseurs sont collectées et brûlées dans le réseau torche, à l'exception des compresseurs K501 et K7100 qui seront équipés pour le 31 décembre 2005;
- Les gaz issus des sécheurs de gazole et de kérosène et les gaz issus des colonnes sous vide sont collectés et incinérés dans les fours;
- La cuve d'amine usée est rigoureusement étanche et mise en équilibre avec le réseau torche.

ARTICLE 8.2.6 SECURITE INCENDIE: EQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES POUR LA ZONE 1

Les unités sont au moins équipés des moyens fixes suivants de lutte contre un éventuel sinistre :

- des boutons d'alarme « brise-glace » répartis dans l'installation avec retransmission sur CNC;
- des dispositifs de détection feu au-dessus des pompes de transfert avec retransmission en salle de contrôle ;
- des détecteurs de gaz dans les «locaux analyseurs» et des barrières infra-rouges à l'extérieur des installations;
- des jupes de colonne et de réacteur et des structures de support ignifugées ;
- des vannes de commandes des couronnes vapeurs placées derrière un mur pare-feu ;
- des couronnes d'arrosage de la robe de la C302 et de toutes les colonnes de la DB3;
- des dispositifs permettant de réaliser un rideau d'eau en barrage des flancs ouest et sud du splitter de platformat.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 2

ARTICLE 8.3.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La zone 2 de la Raffinerie est constituée par les installations suivantes :

- Unité de craquage catalytique FCC2 d'une capacité de traitement de 3 200 t/j et comprenant :
 - U080 : Zone de réaction / régénération
 - * U081: Fractionnement et gaz plant
 - U082: Traitement de l'essence d'une capacité de 750 t/j (chômage depuis octobre 2004)
 Unité MEROX Extractif MERICHEM d'une capacité de 380 t/j

Régénération de soude MERICHEM

- U083 : Traitement de propane propylène d'une capacité de 250 t/j
 Traitement du butane d'une capacité de 350 t/j
- * U084: Chaudière à CO d'une capacité de vapeur de 70 t/h
- U085: Fuel gaz et utilités vapeur-eau
- « U086 : Régénération de soude usée d'une capacité de 100 t/j, 4 bacs de stockage de soude d'une capacité unitaire de 21 m³ et fosse à égoutture de 7,32 m³ pour la récupération de soude, de slops et des eaux
- * U087: Traitement de Fuel Gaz HP aux amines d'une capacité de 200 t/j.

Unité section gaz qui comprend :

- * S012: Stockage de LPG, C3 et C4
- U020: Réseau Fuel Gaz HP/BP
- U037: Traitement du butane d'une capacité de 350 t/j, qui contient 2 bacs de capacité unitaire de 63,4 m³ et un bac de 63 m³ pour le stockage de soude
- * U042: Stockage DEA (T4221, 30 m³) et traitement de gaz acides
- U043 : Traitement du propane d'une capacité de 200 t/j
- * U045 : Neutralisation de soude usée d'une capacité de 120 t/j
- U046: 2 unités de récupération de soufre (Claus) d'une capacité de 65 t/j chacune avec leurs 2 bacs
 de stockage de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m³ et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à soufre

 Outre de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire de 552 m² et 2 fosses à la confide de soufre liquide d'une capacité unitaire d'une capacité unitaire
- * U048: Logistique soude, qui contient un bac de 110 m³ pour le stockage de soude usée
- U049: Adoucissement de kérosène d'une capacité de traitement de 1 000 t/j
- U070 : Splitter 3 coupes d'une capacité de 1 100 t/j
- U088: Régénération des amines d'une capacité de 500 t/j, qui contient un bac de stockage de DEA d'une capacité de 5,65 m³
- U089: Strippeur d'eau usée d'une capacité de 800 t/j.

Autres unités de la zone 2 :

- U062 : Station de réchauffement de fioul
- * U063 : Compresseur d'air
- * U067 : Four à huile et circuit d'huile de réchauffage
- « Réservoirs IPE.

La zone 2 de la Raffinerie inclus des installations stockages qui sont :

Stockage de Gaz inflammables liquéfiés

N° réservoir	GPL stocké	Type	Volume (m ³)	Pression de service (MPa)
D 1244	Butane	Ballon horizontal	80	0.6
T 1251	Propane	Cigare Vertical	100	1.8
T 1252	Propane	Cigare Vertical	150	1.8
T 1261	Butane	Cigare Vertical	80	0.6
T 1263	Butane	Cigare Vertical	150	0.6
T 1264	Butane	Cigare Vertical	150	0.6
T 1265	Butane	Cigare Vertical	150	0.6

Les réservoirs D1244 et T1264 sont dédiés au stockage de produits aux spécifications commerciales, les autres réservoirs étant réservés au stockage des produits incorrects avant retraitement.

Pour le stockage intégré à l'unité de craquage catalytique

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal bac (m ³)	Catégorie produit
T 3002	Slops	4 354	В

ARTICLE 8.3.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Craqueur catalytique FCC2 :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	1110-2	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t	Quantité présente	0,053 t
1200	1200-2	Fabrication, emploi ou stockage de substance ou préparations comburantes Emploi ou stockage de substances comburantes	Quantité présente	1,260 t
1410	1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	27 t
1431		Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	54 t
1432	1432-1-c 1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité présente Quantité présente	3 048 t 4 354 m ³
1720		Utilisation de sources radioactives scellées		3 101 MBq
2910	2910-В	Combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	66 MW
2920	2920-1-a 2920-2-a	Installations de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 MW Comprimant d'autres fluides, puissance thermique absorbée supérieure à 500 MW	Puissance de compression	3 325 kW 1 555 kW

Unité de la section gaz :

Unité S012

Rubrique	Alinea	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1412		Stockages de gaz liquéfiés Quantité totale présente dans l'installation supérieure à 200 t	Quantité présente	519 t

Unité U037

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1410	1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	2 t
1630		Emploi ou stockage de soude (>20% pds)	Quantité présente	73 t

Unité U042

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1410	1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	0,092 t

Unité U043

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1410	1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	11,6 t

Unité U045

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	1110-2	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale inférieure à 20 t	Quantité présente	0,364 t
1611		Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	44 t

Unité U046 (Claus)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1111	1111-3-c	Emploi de substances très toxíques Gaz ou gaz liquéfiés, quantité totale présente supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg	Quantité présente	0,028 t
1523			Quantité présente Quantité présente	248 t 1 957 t
2910	2910-B	Combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de eombustion	15 MW

Unité U049

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1431		Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	81 t
2920		Installations de compressions	Puissance de	
	2920-2	Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques	compression	4 kW

Unité U070

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1431		Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	58,4 t

Huiles chaudes (F602):

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1412		Stockage de gaz liquides inflammables	Quantité présente	0,013 t
2910	2910-В	Combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	4,7 MW
2915 2 Procédé de chauffage / corps organ		Procédé de chauffage / corps organiques caloporteurs Température d'utilisation inférieure au point d'éclair	Quantité présente	25 000 1

Réservoir IPE

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1432		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides		
	1432-1-c	inflammables	Quantité	13 t
	1432-2-b	Catégorie B	présente	18 m^3
		Capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais	Quantité	
		inférieure ou égale à 100 m ³ .	présente	

ARTICLE 8.3.3 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Afin de prévenir de tout risque de retour de flamme du CO Boiler vers l'étage de régénération de la section Merox, notamment dans les phases transitoires, la ligne des Off-gas est équipée d'un dispositif de type arrête-flamme.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises par l'exploitant, notamment par l'intermédiaire d'automates de sécurité et d'alarmes, pour que, dans la ligne de conduite vers le CO Boiler, la teneur en oxygène des gaz à incinérer soit suffisamment basse pour que ceux-ci ne soit pas dans leur intervalle d'inflammabilité.

Les réservoirs de stockage de soufre liquide sont situés dans une cuvette de rétention formée par des murs. Les pompes de transfert sont situées à l'extérieur de cette cuvette.

ARTICLE 8.3.4 RESERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Le surremplissage des réservoirs le gaz inflammable liquéfié est prévenu par un contrôle de niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu et le résultat est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- Un seuil de "pré-alarme" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne pourra excéder 80 % du volume du réservoir.
- Un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne pourra excéder 90 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "haut" ou du seuil "pré-alarme" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Une consigne d'exploitation indique les actions à engager par le tableauteur pour écarter tout surremplissage. Ces actions, initiées par les opérateurs à partir de la détection de l'atteinte du seuil de pré-alarme, sont justifiées sur la base de délai minimal d'atteinte du niveau haut à partir du niveau d'exploitation maximal, établi à partir du débit maximum de remplissage de chaque réservoir, ainsi que sur les différents lignages pour le détournement des produits coulés depuis les unités de production.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de 2 soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en services.

Les soupapes sont reliées au réseau torche de la raffinerie.

Les réservoirs sont munis, sur leur dôme, de vannes automatiques collectées au réseau torche permettant de les dépressuriser. Ces vannes sont commandées depuis la salle de contrôle dans des conditions définies par une consigne d'opération qui précise la conduite à tenir en cas d'incidents vis-à-vis de la dépressurisation éventuelle des réservoirs voisins.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression ou d'un système équivalent.

Des détecteurs détectent dans les meilleurs délais toute fuite dangereuse de gaz. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Un plan de détection de gaz indique l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammables à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité, les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage et de soutirage en phase liquide, sont engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure de conduite basé sur l'analyse de l'événement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement des unités de traitement de gaz.

La procédure intègre notamment le cas du déclenchement simultané de plusieurs détecteurs de gaz. Elle a pour objectif de fabrication, dans la situation où deux détecteurs au moins indiquent le franchissement du seuil de 50% de la LIE, la mise en sécurité immédiate et automatique du stockage ou, selon l'analyse susvisée, du seul équipement concerné, par action sur un dispositif type arrêt d'urgence. Cet état de sûreté consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, la dépressurisation du réservoir concerné, en arrêt des pompes, compresseur, moteur et alimentations en énergie autres que ceux nécessaire au fonctionnement des équipements de sûreté et d'intervention.

L'exploitant dispose en salle de contrôle d'au moins de 2 détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- Sauf justification liée à des problèmes technique d'implantation, une vanne motorisée à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- Une vanne motorisée à sécurité positive située à l'extérieur de la cuvette protégée par le merlon de bordure.

Ces dispositions sont commandables depuis la salle de contrôle et asservis à la détection incendie voire à la détection gaz.

Un dispositif approprié d'injection permet de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contreindication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à température de stockage.

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous les réservoirs,
- Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre plusieurs produits,
- Proximité des points de fuite potentiels tels que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi,
- Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 8.3.5 Prevention de la pollution des eaux

Les installations de l'unité FCC2 sont dotées de circuits fixes de collecte des purges de fond de colonne, de points bas de lignes, des corps de pompes, de manière à éviter d'épandre sur le sol de l'unité et d'envoyer aux eaux polluées les hydrocarbures liquides et produits polluants sous formes concentrées.

ARTICLE 8.3.6 Prevention de la pollution atmospherique

Lors des périodes d'indisponibilité du CO Boiler, les Off-gas issus de la section Merox sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de la torche sèche. Toutes les dispositions nécessaires sont alors prises pour assurer une bonne diffusion et dilution de ces Off-gas dans l'atmosphère, notamment par injection de vapeur à l'émissaire de la torche sèche. Un dispositif de sécurité permet d'alerter immédiatement l'opérateur de l'absence de cette injection. Cette diffusion doit permettre de prévenir toute gêne olfactive liée à la présence de disulfures, en limite de site. Le flux de composés organiques volatiles, issu de cette torche sèche, est inférieur à 1kg/h. Le temps de fonctionnement de la torche sèche sera comptabilisé et cumulé sur l'année et repris dans l'autosurveillance.

Les vapeurs sulfureuses provenant de la fosse de dégazage du soufre liquide et les gaz de queue de l'unité de récupération de soufre sont récupérés ou brûlés dans l'incinérateur réservé à cet effet.

Toutes les dispositions ont été prises pour limiter les émissions de d'hydrocarbures et de produits chimiques à l'atmosphère. En particulier les fuites aux garnitures d'étanchéité des compresseurs sont collectées et brûlées dans le réseau torche.

Article 8.3.6.1. Rejets de SO₂

Les temps de fonctionnement et les charges des unités Claus sont consignés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.6.1.1 - Dispositions applicables au FCC2

Le rejet de SO₂ provenant de la régénération du catalyseur est mesuré en continu au moyen d'un système reconnu fiable par l'Inspection des Installations Classées et d'un intégrateur en temps réel.

La fiabilité des données fournies pour ce système est régulièrement vérifiée suivant des modalités et une fréquence définie en accord avec le service d'inspection des installations classées (analyses d'échantillons représentatifs des rejets).

En cas de mauvais fonctionnement des analyseurs automatiques, le rejet de SO₂ est établi à partir de mesures manuelles journalières effectives suivant un mode opératoire reconnu et approuvé par le service d'inspection des installations classées.

Lorsque ces analyses ne peuvent être effectuées correctement, le rejet de SO₂ est forfaitaire, à titre exceptionnel, en application de la formule :

$$Q = \text{charge de coke} * 2 * (1 + 0.21 (s^2 + s))$$

S représentant la teneur en soufre, exprimé en % poids de la charge à craquer.

Cette formule peut être affinée au cours des années en accord avec le service d'inspection des installations classées à partir des différents bilans réels de contrôle prenant en compte les multiples conditions de fonctionnement; le rejet est borné par valeurs supérieures.

Article 8.3.6.2. Poussières

Hors des opérations de démarrage ou d'arrêt du FCC et de la chaudière à CO, les gaz issus du régénérateur passent obligatoirement au travers de l'équipement de dépoussiérage.

Le temps de by-pass du CO boileur ou de l'équipement de dépoussiérage, qui est exceptionnel, est enregistré et communiqué au Préfet avec une estimation des quantités de poussières rejetées. Il ne peut pas excéder 200 heures par an.

Les opérations de chargement, de soutirage et d'évacuation des fines de catalyseurs sont effectuées avec des matières appropriées permettant d'éviter tout rejet de poussières à des concentrations supérieures à 30 mg/Nm³ d'air. Toutes dispositions sont prises pour que, lors du conditionnement des fines de catalyseur, il n'y ait pas de débordement ni d'émission à l'atmosphère.

Article 8.3.6.3. Odeur

En vue de limiter les émissions d'odeur à l'atmosphère, toutes dispositions utiles ont été prises. En particulier les opérations de régénération de catalyseur sont faites suivant une procédure particulière. Les gaz émis lors de cette opération sont évacués à l'atmosphère via les incinérateurs et la cheminée des unités Claus.

Les odeurs véhiculées par la cheminée du FCC2 seront limitées et contrôlées, en cas de nécessité, dans les conditions ci-après :

- Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution au seuil de perception, facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituants un échantillon de population.
- Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/s, par le facteur de dilution au seuil de perception.
- Le facteur de dilution au seuil de perception des gaz émis à l'atmosphère par une source odorante, canalisée, canalisable ou diffuse, ne doit pas dépasser 20.

En cas de dépassement de cette valeur, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser 5,106 m³/s pour l'émission correspondant à la cheminée du FCC2 (80 mètres de hauteur).

ARTICLE 8.3.7 SECURITE INCENDIE: EQUIPEMENT DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES POUR LA ZONE 2

Article 8.3.7.1. Unités Claus

La défense contre l'incendie est assurée par au moins :

- deux poteaux d'incendie comprenant 4 prises de 100 m avec raccords normalisés installés sur les côtes NORD-EST et SUD-OUEST;
- un poste vapeur incendie à l'ouest du four F4641 et un poste vapeur incendie à l'est de la capacité T4641;
- des extincteurs à poudre de 50 litres au sol et de 9 litres au sol et sur les passerelles.

Le stockage de soufre liquide est protégé par des lances de vapeur.

Un appareil respiratoire autonome est placé dans une armoire installée au voisinage des unités.

Le personnel appelé en cas de sinistres sera équipé d'appareils respiratoires et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques.

Les unités de récupération de soufre sont équipées d'un dispositif d'alarme incendie et d'un réseau de détection d'hydrogène sulfuré avec alarme sonore. Une consigne détermine les mesures à prendre en cas d'alarme.

Article 8.3.7.2. Réservoirs de gaz inflammables liquéfiés

Les zones périphériques des cuvettes sont accessibles aux moyens mobiles de lutte contre l'incendie. Cette disposition est vérifiée lors des exercices périodiques.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec débit minimal de 10 l/m².min sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précipité peut être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures. Toute ressource en eau, ne permettant pas de fournir le débit précipité pendant 4 heures, doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

La capacité du réservoir incendie à répondre à cette prescription est vérifiée sur chacun des réservoirs à l'occasion d'essais périodiques qui sont repris après chaque modification notable du réseau incendie.

Le refroidissement des réservoirs est asservi à un système de détection feu qui, lui-même asservit les différentes vannes de sectionnement équipant la ligne de fond des réservoirs. En outre, l'arrosage de chaque réservoir est commandé et le débit d'arrosage est modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

CHAPITRE 8.4 - ISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 3

ARTICLE 8.4.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La zone 3 est constituée, dans l'enceinte de la raffinerie, par :

- des installations de stockages, de mélange (Blending), d'expédition et de transfert, séparées en 4 zones :
 Parc Nord (Bruni-Coussoul), Parc Sud, Parc Ouest et Parc Asphalte ;
- les installations de traitement des effluents liquides de la raffinerie.

Les installations de stockage du Parc Sud sont les bacs de la série "900", soit :

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal bac (m³)	Catégorie produit
T 904	MTBE	5 465	В
T 907	Réserve	5 501	В

Les installations de stockage du Parc de stockage Nord, dit de Bruni-Coussoul, sont les bacs de la série "1000", soit :

Repère du bac	Produit contenu.	Volume nominal bac (m ³)	Catégorie produit
T 1001 B	Kérosène / additif filtrabilité GO	200	В
T 1002	FOD (Fuel Oil domestique)	12 933	C2
T 1003	FOD	12 796	C2
T 1004	LCO	12 778	C2
T 1005	Jet	15 739	В
T 1006	Jet	15 945	В
T 1007	FOD/secours Jet	14 342	C2/B
T 1008	FOD	15 775	C2
T 1009	Essence	11 402	В
T 1010	Supercarburant	11 238	В
T 1011	GO (gazole)	14 647	C2
T 1012	GO	14 659	C2
T 1013	GO	14 717	C2
T 1014	GO	14 621	C2
T 1015	Supercarburant	15 802	В
T 1016	Supercarburant	11 408	В
T 1017	Coupes C7/C9	15 384	В
T 1018	Essence Platformat	14 462	В
T 1019	Pétrole brut	15 006	В
T 1020	Pétrole brut	15 162	В
T 1021	Supercarburant	14 671	В
T 1022	Supercarburant	15 013	В
T 1023	Kérosène	21 575	В
T 1024	GO	21 050	C2
T 1025	Alkylats	21 595	В
T 1026	Essence	22 249	В
T 1027	Essence	22 170	В
T 1028	GO	21 787	C2
T 1029	GO	21 711	C2
T 1030	GO	21 275	C2
T 1031	GO	21 745	C2
T 1032	Naphta	59 144	В
T 1034	Naphta	61 560	В
T 1040	Slops	2 436	В
T 1041	GO / Naphta	42 130	C2 / B
T 1042	Naphta	44 256	В

Les installations de stockage du Parc Ouest sont les bacs de la série "800", soit :

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal bac (m³)	Catégorie produit
T 801	Slops	501	В
T 803	Slops	501	В
T 804	Slops	501	В
T 806	Distillat	9 933	D2
T 807	Base bitume	9 937	D2
T 808	Distillat	10 000	D2
T 809	Base bitume	9 935	D2
T 813	Fioul interne	19 528	D2
T 814	Résidu charge FCC	19 522	D2
T 820	HCO/Slurry/soute	4 591	C1 / D2
T 822	VGO	9 861	D2
T 824	Base soute	14 688	C1
T 825	Fioul interne	14 734	D2
T 832	VGO	9 861	D2
T 833	distillat	9 944	D2
T 834	VGO	14 731	D2
T 835	HCO/Slurry/diluant	14 587	C2

Les installations de stockage du Parc Asphalte sont les bacs de la série "400", soit :

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal bac (m ³)	Catégorie produit
T 1407	LCO	120	C2
T 1412	Bitumes	2 160	D2
T 1413	Bitume	2 159	D2
T 1414	Bitume	1 943	D2
T 1417	Eaux de lavage	300	NC
T 1418	Additif bitume	485	NC
T 1432	Bitume	5 003	D2
T 1433	Bitume	4 990	D2

L'unité de traitement des effluents liquides inclus les installations de stockage de la série "11000", soit :

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal bac (m³)	Catégorie produit
T 118-01	Bac d'orage	20 000	NC
T 118-02	Bac d'orage	20 000	NC
T 118-03	Bac d'orage	20 000	NC

La zone 3 compte aussi un bac contenant 50 t de colorant rouge pour FOD, soumis à la rubrique 1432-1-c.

ARTICLE 8.4.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1131	1131-2-c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques Substances liquides	Quantité présente	1,7 t
1180	1180-1	PCB, PCT Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	Quantité présente	1,780 m ³
1432	1432-1-c 1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B Capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Quantité présente Quantité présente	392 742 t 547 814 m ³
1434	1434-2	Installations de remplissage ou de distribution Installations de chargement ou de déchargement	sans	
1520		Dépôts d'asphalte, matières bitumineuses	Quantité présente	118 367 t
1521		Traitement ou emploi d'asphalte, matières bitumineuses		75 t
1611		Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	37 t
1720		Utilisation de sources radioactives scellées		1 332 MBq
2910	2910-В	Combustion Combustion de produits non commerciaux	Puissance de combustion	5,3 MW
2915	2915-2	Procédés de chauffage / corps organiques caloporteurs Température d'utilisation inférieure au point d'éclair	Quantité présente	20 000 1
2920	2920-2	Installations de compressions Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance de compression	30 kW

ARTICLE 8.4.3 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 8.4.3.1. Surveillance et Accès aux installations de stockage

Les voies ont une pente inférieure à 15%.

Les bacs de stockage d'hydrocarbures sont équipés :

- d'une alarme de niveau haut,
- d'une alarme de variation anormale de niveau, opérationnelle que le bac soit en mouvement ou au repos. La période de scrutation de ce système d'alarme sera au maximum de 3 minutes, pour une bande morte maximale de 5 cm.

Article 8.4.3.2. Cuvettes de rétentions

En raison de la situation géographique et des produits stockés, la cuvette de rétention du réservoir T1015 doit avoir une capacité égale à la capacité totale du réservoir.

Article 8.4.3.3. Séismes

Les bacs de stockage et leurs accessoires (notamment les piquages d'entrée et sortie) résistent au séisme majoré de sécurité (SMS) défini par la note n°1 de "Géodynamique et Structure", dossier n° 13-00 de mars 2000. A cet effet, si nécessaire, les dispositifs d'appui sur les supports des lignes d'entrée et sortie sont complétés par un dispositif anti-soulèvement laissant libres les déplacements dans l'axe horizontal.

ARTICLE 8.4.4 Prevention de la pollution des eaux

Article 8.4.4.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes au parc de stockage

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des installations de stockage (purges) ou sortant des ouvrages d'épuration interne (bassins déshuileurs des Parc Bruni-Nord et Coussoul) vers les installations traitements appropriés de la Raffinerie avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour les hydrocarbures écrémés issues des purges de réservoirs et d'équipements, la solution de recyclage dans les unités de traitement de la Raffinerie est préférentiellement utilisée.

Article 8.4.4.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ou incendie, issues des cuvettes de rétention, sont dirigées vers les installations de traitement de la raffinerie, après passage sur les bassins déshuileurs du parc de stockage pour les Parcs Bruni-Nord et Coussoul.

Les eaux pluviales issues des tranchées pétrolières et aires de circulation des Parcs Bruni-Nord et Coussoul sont dirigées sur les bassins déshuileurs du parc de stockage puis les installations de traitement de la Raffinerie, ou, après rinçage des sols en cas d'orage, dirigées vers les bassins de retenu prévus à cet effet. Ces dernières, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des tranchées pétrolières et aires de circulation du Parc Bruni-Sud sont dirigées vers la station de traitement de la Raffinerie.

ARTICLE 8.4.5 Prevention de la pollution atmospherique

Les réservoirs d'hydrocarbures contenant des liquides volatiles (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1 500 m³ sont dotés de toit ou d'écrans internes flottants.

ARTICLE 8.4.6 SECURITE INCENDIE

Article 8.4.6.1. Equipement des bacs de stockage

Les bacs de stockage d'hydrocarbures sont équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau/mousse actionnables à distance, permettant d'assurer un débit en eau de 15 l/min/m de circonférence.

Les bacs à toit ou écran flottant de plus de 500 m³ sont équipés de déversoirs à mousse, à l'exception du bac de slops (T1040).

Les tuyauteries d'alimentation de ces couronnes d'arrosage et boîtes à mousse sont, dans la mesure du possible, abaissées au maximum au fond de la cuvette de rétention dans leur traversée de cette dernière, celle-ci s'effectuant en partie haute des cuvettes de rétention en pente.

Les commandes des vannes d'alimentation des installations fixes de défense contre l'incendie sont accessibles en toutes circonstances, et dans le cas des stockages, se trouvent hors des cuvettes, et pour les cuvettes en pente, en partie haute. Elles doivent, si nécessaire, être placées à l'abri d'un mur pare feu de durée 4 heures, notamment lorsqu'elles sont situées à moins de 25 mètres de la paroi d'un réservoir.

Toutes les vannes de commande doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Article 8.4.6.2. Moyens d'intervention

La zone 3 doit disposer au minimum les moyens définis ci-après :

- de bornes incendie, normalisées, en nombre suffisant et judicieusement répartis de manière à assurer le débit nécessaire pour chacun des scénarii d'incendie de cuvette de rétention ou bac de stockage,
- d'extincteurs portables adaptés au type de feu à combattre et en nombre suffisant,
- de douches de sécurité et rince-œils,
- de dispositifs respiratoires autonomes (ARI) permettant d'équiper le personnel de quart,
- d'explosimètres portatifs.

Les moyens mobiles d'intervention disponibles sur site (véhicules d'intervention, canon tractés, citernes d'émulseurs) et personnels d'intervention doivent permettre la montées en puissance suivante, sur l'hypothèse d'un incendie sur la grande cuvette de rétention de plus grande surface du parc de stockage (cuvette du bac T 1032):

- temps de mise en œuvre des moyens fixes inférieur à 15 minutes
- temps de mise en œuvre de 50% moyens nécessaires à la temporisation inférieur à 30 minutes
- temps de mise en œuvre de la totalité des moyens nécessaires à la temporisation inférieur à 45 minutes
- temps de mise en œuvre de la totalité des moyens nécessaires à l'extinction inférieur à 1 heure.

Dans le parc de stockage Asphalte, des prises de 100 mm sont installées en bordure de voie.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 4

ARTICLE 8.5.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La zone 4, les utilités, est constituée des unités suivantes :

- U108: Décarbonation et déminéralisation des eaux de chaudière, comprenant comme installation de stockages de réactifs:
 - 2 réservoirs de lessive de soude de 48,5 à 52%, d'une capacité unitaire de 28,5 m³;
 - 2 réservoirs d'acides sulfuriques de 91 à 94,5%, d'une capacité unitaire de 28,5 m³;
 - 2 Réservoirs d'eau déminéralisée, de capacité unitaire de 10 000 m³;
 - l réservoir d'eau décarbonatée, d'une capacité unitaire de 5 000 m³.
- U111: Centrale thermique et ses 3 chaudières (F02, F03 et F04), d'une puissance unitaire de vapeur de 100 t/h en marche normale, de 110 t/h au design et de 130 t/h en marche poussée (exceptionnelle).
- U112: Air comprimé.
- U113: Eau de réfrigération pour les unités de la Raffinerie, avec son réservoir d'acide sulfurique de 91 à 94,5% et d'une capacité unitaire de 8,55 m³.
- U115: Stockage et conditionnement de combustible, constitué de 2 réservoirs de stockage de fioul interne d'une capacité unitaire de 5 000 m³;
- U120 : Eau de réfrigération pour la centrale thermique.

ARTICLE 8.5.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 8.5.2.1. Centrale U111

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1131	1131-2	Emploi ou stockage de substances toxiques Substances liquides	Quantité présente	0,6 t
1180	1 180-1	PCB, TCB Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	Quantité présente	28,417 m ³
1411		Emploi de gaz inflammables	Quantité présente	0,125 t
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente	0,026 t
2910	2910-B	Combustion Combustion de produits non commerciaux	Puissance totale de combustion	330 MW

Cette installation sera conforme à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Article 8.5.2.2. Fuel interne U115

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1432	1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité présente	667 m ³

Cette installation sera conforme à l'arrêté ministériel de 1967 modifié.

Article 8.5.2.3. Autres installations concernées

ASAHI U108

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1611		Emploi ou stockage d'acide sulfurique		
	1611-2	Quantité totale supérieur ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité présente	107,5 t
1630		Emploi ou stockage de soude (>20% pds)	Quantité présente	134 t

UI12 Air instrument

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
2920	2920-2	Installations de compressions Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance de compression	43 kW

EDT U113

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1611		Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	14,7 t
2921	2921-1-a	Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air Installation pas de type "circuit primaire fermé" et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	46 500 kW

EDT U120

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
2921	2921-1-a	Installation de refroidissement d'cau dans un flux d'air Installation pas de type "circuit primaire fermé" et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	7 556 kW

Ces installations seront conformes aux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques ci-dessus.

ARTICLE 8.5.3 Prevention du risque legionellose

Article 8.5.3.1. Domaine d'application

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumises aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble les éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée «installation» dans la suite du présent article.

Article 8.5.3.2. Surveillance de la bonne conduite des installations

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins, sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents, justifiant la formation des personnels, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.5.3.3. Entretien et maintenance

8.5.3.3.1 - <u>Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation</u>

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/I), est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.5.3.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.5.3.8.

8.5.3.3.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.5.3.3.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article
 8.5.3.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.5.3.4.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.5.3.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 8.5.3.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.5.3.5.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 UFC/l, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.5.3.5.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.5.3.5.3 - <u>Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</u>

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter-laboratoires quand elles existent.

8.5.3.5.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/1;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.5.3.5.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.5.3.5.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.5.3.6. Action en cas de présence notable de Legionella specie

8.5.3.6.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/I

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/I, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès la mention : "URGENT ET IMPORTANT, TOUR AEROREFRIGERANTE, DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU"». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation;
- la concentration en légionelles mesurée;
- la date du prélèvement;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.5.3.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.
- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en oeuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l:
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en oeuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.5.3.6.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/I et inférieure à 100 000 UFC/I

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 1 000 UFC/I et inférieure à 100 000 UFC/I, I'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/I.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.6.3.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3.7.

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.5.3.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.5.3.8. Suivi des interventions

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre);
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH,
 TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement,
 avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3.9. Révisions

8.5.3.9.1 - Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.5.3.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 10.1.2.2 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.9.2 - Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 8.5.3.10. Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.5.3.11. Prévention de la pollution des eaux : Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp< seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C ≤ I 000 germes/ml;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 6

La zone 6 est composée:

- du magasin;
- du service médical ;
- du service intervention qui contient notamment 2 cuves de stockage d'une capacité unitaire de 5 000 l, pour le stockage de carburant, et d'une cuve enterrée à double enveloppe d'une capacité de 10 000 l, pour le stockage de gazole.

ARTICLE 8.6.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Magasin

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1131	Emploi ou stockage de substances toxiques 1131-2 Substances liquides		Quantité présente	4,5 t
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente	0,445 t
1432	1432-1-c 1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B Capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Quantité présente Quantité présente	1,1 t 1,44 m³
1611		Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	1,8 t
1630		Emploi ou stockage de soude (>20% pds)	Quantité présente	5,8 t

Médical

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubríque (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1220		Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité présente	0,072 t

Intervention

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
2930		Ateliers de réparations et d'entretiens des véhicules à moteur	Surface	911 m ²
1432	1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B Capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Quantité présente Quantité présente	7,8 t 12 m ³
1434	1434-I-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	Puissance de compression	3,1 m³/h

CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE 7

La zone 7 comprend le laboratoire.

ARTICLE 8.7.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1111		Emploi de produits très toxiques	Quantité présente	5 kg
1220		Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité présente	0,049 t
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente	0,588 t
1416		Stockage et emploi d'hydrogène	Quantité présente	0,328 t
1418		Stockage et emploi de l'acétylène	Quantité présente	0,023 t
1432		Stockage de liquides inflammables		
	1432-I-c	Catégorie B	Quantité présente	6,9 t
	1432-2	Capacité équivalente	Quantité présente	9.9 m^3
1720		Utilisation de sources radioactives scellées		1 110 MBq

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SÚRVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble de l'établissement. Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant.

Ces campagnes sont réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les résultats analysés, notamment en termes de flux, sont transmis à l'inspection des Installations Classées. En fonction des combustibles, les paramètres mesurés sont :

Paramètre	Méthodes de mesure	
Débit	NFX 10.112	
Oxydes de soufre	NFX 43.310-X20 351 à 355 ct 357	
Oxydes d'azote	NF X43 018 et NF X43 300	
Monoxyde de carbone	NFX 20.361 et 20.363	
Les métaux lourds (Nickel, Vanadium, etc)*	XPX 43 051	
Hydrocarbures totaux	NFX 44.301	
Poussières	NFX 44.052	
Odeurs	NFX 43.101 à X 43.104	

^{*}métaux contenus dans le combustible, en vue de la détermination du flux horaire à l'émission correspondant.

Les mesures portent notamment sur les rejets suivants :

Cheminee	Paramètre	Frequence	Enregistrement (oui ou non)
	Débit	En permanence	Oui
1	O ₂	En continu	Oui
	CO	Annuelle	S.O.
	Poussières	En continu	Oui
DB3 + HDS2 + HDT	SO ₂	En permanence	Oui
	NOx	En continu	Oui
1	Métaux	En permanence	Oui
1	HAP	Annuelle	S.O.
	COV	Annuelle	S.O.
1	Débit	En permanence	Oui
	O ₂ .	En continu	Oui
	CO	Annuelle	S.O
	Poussières	Annuelle	Oui
HDS 1+Platformer	SO ₂	En permanence	Oui
1	NO _X	Еп регтапенсе	Oui
	Métaux	Annuelle	S.O.
	HAP	Annuelle	S.O.
	COV	Annuelle	S.O.
	Débit	En permanence	Oui
	O ₂	En continu	Oui
	CO	Annuelle	S.O
	Poussières	Annuelle	S.O.
F602	SO ₂	En permanence	Oui
	NOx	En permanence	Oui
	Métaux	En permanence	Oui
ľ	HAP	Annuelle	S.O.
<u> </u>	COV	Annuclle	S.O.
] .	Débit	Еп регтапенсе	Oui
	O ₂	En continu	Oui
1	СО	Annuelle	S.O.
F1401 , F1400	Poussières	Annuelle	S.O
F14.01 et F14.02	SO ₂	En permanence	Oui
]	NOx	Еп реппапелсе	Oui
[Métaux	En permanence	Oui
1	COV	Annuclle	S.O.
	Débit	Annuelle	S.O. Oui
	O ₂	En permanence En continu	Oui
	CO	En continu En continu	Oui
	Poussières	En continu	Oui
Centrale vapeur	SO ₂		Oui
Centrale vapeur	$\frac{3O_2}{NO_X}$	En permanence En continu	Oui
	Métaux	En permanence	Oui
	HAP	Annuelle	S.O.
	COV	Annuelle	S.O.
	Débit	En permanence	Oui
	O ₂	En permanence	Oui
	CO	Annuelle	S.O
Claus 3 et 4	Poussières	En permanence	S.O.
0.11420 5 01 1	SO ₂	En permanence*	S.O.
	NO _X	En permanence	S.O.
	Métaux	Annuelle	S.O.
	Débit	Еп реглапенсе	Oui
	O ₂	En continu	Oui
	CO	Annuelle	S.O.
	Poussières	En continu	Oui
Fcc2	SO ₂	En continu	Oui
	NOx	En continu	Oui
	HAP	Annuelle	S.O.
	COV	Annuelle	S.O.
	Métaux	Annuelle	S.O,

• Le contrôle des émissions est effectué à l'aide d'un analyseur en continu avec enregistreur de la teneur en dioxyde de soufre et en hydrogène sulfuré à l'entrée de l'incinérateur.

La mesure en permanence signifie que le paramètre concerné peut être quantifié à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres (soufre dans combustible par exemple).

La mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet d'une mesure physique directe. Cette mesure sera effective après le prochain grand arrêt de la raffinerie pour inspection et maintenance.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Des mesures comparatives seront faites 1 fois par an sur l'ensemble des installations et paramètres.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
SO ₂	En permanence	AIRFOBEP
NO _X	En permanence	AIRFOBEP
Poussières	En permanence	AIRFOBEP

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de la raffinerie ou dans son environnement proche.

L'auto survoillance "air", effectuée par l'exploitant, est complétée par la comptabilisation du temps cumulé exprimé en jours calendaires pendant lequel la quantité émise de SO₂ est supérieure à 60 t/j.

ARTICLE 9.2.2 RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Gordes et le canal de Provence sont munies de compteurs.

Les prélèvements d'eau dans l'Etang de Berre est calculé.

Les résultats sont portés sur un registre, mensuellement.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
rarametres	fréquence	Méthode d'analyse	
Eaux pluviales, issues du r l'article 4.3.5)	ejet vers le milieu récepteur : N°1	3 et 16 (Cf. repérage du rejet sous	
pH [NFT 90 008	
T°			
DCO non décantée		NFT 90 101	
Hydrocarbures totaux	8 - 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	NFT 90 114	

Débit	Continue	
Température	Continue	
pН	Continue	NFT 90.008
DCO	Journalière	NFT 90.101
DB0 ₅	Hebdomadaire	NFT 90.103
Azote total	Journalière	NFT 90.110 et 90.015
Azote global	Hebdomadaire	NFT 90.110, 90.015 NF ISO 10 304-1 – NF ISO 10 304-2
Teneur totale en hydrocarbure	Journalière	
Phénol	Journalière	NFT 90.204
MEST	Journalière	NFT en 872
Phosphore total	Hebdomadaire	NFT 90.023
Sulfures	Hebdomadaire avec sulfumètre en continue à l'entrée des biofiltres	
'article 4.3.5)	uit ouvert des turboalternateurs (GTA) : N°4	l et 5 (Cf. repérage du rejet sous
Débit	Trimestrielle	
Température	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	NFT 90.008
MEST	Trimestrielle	NFT en 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90.101
DBO ₅	Trimestrielle	NFT 90.103
Hydrocarbures	Trimestrielle	
	111111001110110	
Phénols	Trimestrielle	NFT 90.204

Les paramètres normés associés à l'analyse des eaux résiduaires font l'objet d'une analyse hebdomadaire ou journalière à partir d'un échantillon moyen représentatif d'une période de 24 heures, réalisé grâce à un échantillonneur en continu asservi sur un débitmètre enregistreur. Toutefois, pour certains polluants, la mesure journalière sur l'échantillon pourra être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, des mesures, selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures, doivent être réalisées à titre de contrôle et d'étalonnage au moins mensuellement.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées selon des modalités définies par celle-ci. Elle peut faire procéder à tous des prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé et aux frais d'exploitation.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins 1 fois/an. Les résultats de ces mesures seront également transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit, à partir de des piézomètres définis dans l'article 7.6.8 :

Surveillance des eaux souterraines de la raffinerie				
Piézomètres	Paramètres systématiques	Fréquence		
211				
1037				
1042				
300				
301				
1038		Bisannuelle, à raison d'un puits sur deux		
1053	pH Niveau nappe (NGP)			
S11 à S15	Aspect (O, C, M)			
S19 à S23	Phase hydrocarbure			
305	Hydrocarbures totaux			
325	HAP			
255	111 11			
314				
1017		Bisannuelle		
1032 à 1034		Disamuene		
1043				
Source de la Canourgue				
Piézomètres	Paramètres spécifiques	Fréquence		
300	Benzène	Bisannuelle, à raison d'un puits sur deux		
S11 à S15	Belliano	Disamacrio, a raison a air pana sar acax		
·	des eaux souterraines du lotiss	ement industriel de la Vaïne		
Piézomètres	Paramètres systématiques	Fréquence		
308				
312				
1029	PH			
275	Niveau nappe (NGF)	·		
277	Aspect (O, C, M)	Bisannuelle, avec un puits sur deux dès		
310	Phase hydrocarbure	classement en catégorie 2 selon la		
311	HAP	méthodologie BRGM		
315	BTEX	(site et sol pollués)		
316	MTBE			
317		•		
324 1050				

L'inspection des Installations Classées ainsi que le Service chargé de la police des eaux ou, le cas échéant, les organismes agrées dûment commissionnés par ceux-ci, peuvent accéder à tout moment aux points de rejet de l'établissement.

Les modalités d'accès des contrôleurs sur site auront été préalablement définies avec l'exploitant.

ARTICLE 9.2.5 SUIVI DU MILIEU NATUREL

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 9.2.6.2. Auto Surveillance des épandages

Sans objet.

Article 9.2.6.3. Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.6.3.1 - Mesures périodiques

Au vu de l'expérience acquise, une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan n°BE0000P9945101, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander. Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport associé au mois « n » est transmis au plus tard à la fin du mois "n+1" au Préfet.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.3.3 Transmission des resultats de l'auto surveillance des dechets

Les résultats sont transmis trimestriellement au Préfet au plus tard 1 mois après la fin du trimestre échu.

Les justificatifs permettant d'établir le registre évoqué à l'article 9.2.5 doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement: ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de la raffinerie.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.1.2. Bilan du suivi de la Légionellose

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.1.3. Etude des dangers

Pour chaque unité faisant l'objet d'une étude des dangers, l'exploitant dresse annuellement un bilan qui comprend les éléments suivants :

- la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptible de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto surveillance des risques,
- l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées, soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations,
- la liste des modifications apportées à l'unité, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarios d'accidents et étude des conséquences potentielles.

Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

La méthodologie de révision des études de dangers intègre, à partir des bilans annuels préalablement établis, les objectifs suivants :

- Le réexamen des scénarios d'exploitation devant conduire à la détermination d'un scénario d'exploitation par type de risque et la justification de ce caractère majorant,
- L'étude des scénarios d'accident en utilisant les seuils de dangers fixés par le ministère de l'Environnement (effets létaux, effets irréversibles),
- La justification des mesures de sécurité prises sur l'unité pour réduire l'occurrence d'un tel scénario,
- La prise en compte des effets dits domino devant permettre d'évaluer les conséquences potentielles d'un scénario d'accident sur une unité voisine,
- La détermination d'un scénario hautement improbable dit "de dimensionnement" du Plan particulier d'intervention.

Article 9.4.1.4. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 9.4.1.5. Autosurveillance risque

Les rapports annuels d'autosurveillance risque peuvent se substituer aux bilans ci-dessus.

ARTICLE 9.4.2 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet car visé dans les bilans annuels.

ARTICLE 9.4.3 BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant décembre 2011.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée :
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation);
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 - MODALITES DIVERSES

ARTICLE 10.1.1 MODALITES DIVERSES CONCERNANT LA ZONE 3

Par dérogation à l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 (Vannes de pied de bac) et en application de la circulaire du 6 août 1998 susvisée, les dispositions suivantes sont applicables :

- Les bacs de stockage d'hydrocarbures du Parc de Bruni-Coussoul sont équipés :
 - d'une alarme de niveau haut,
 - d'une alarme de variation anormale de niveau, opérationnelle que le bac soit en mouvement ou au repos. La période de scrutation de ce système d'alarme sera au maximum de 3 minutes, pour une bande morte maximale de 5 cm.
- A compter du 31 décembre 2005, le parc de stockage objet du présent arrêté fait l'objet, en sus des tournées régulières des opérateurs de quart, d'une surveillance vidéo. Un éclairage adéquat permet de le maintenir opérationnel de nuit.
 - Le résultat de cette vidéo-surveillance est reporté à minima soit au local du service intervention de la raffinerie (pompiers), soit en salle de contrôle raffinerie.

ARTICLE 10.1.2 MODALITE CONCERNANT LA LEGIONELLOSE, A PARTIR DE DECEMBRE 2005

Article 10.1.2.1. Quantification de Legionella specie rendue impossible par la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.5.3.6, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l.

Article 10.1.2.2.

A partir de janvier 2006, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.5.3.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

TITRE 12 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

TITRE 13 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

TITRE 14 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

TITRE 15 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 16 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES.
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Septemble Général

Yannick (MBERT

ANNEXE A L'ARRETE UNIQUE D'EXPLOITATION DE LA RAFFINERIE

Correspondance entre les anciens arrêtés et les prescriptions du présent arrêté

Anciens arrêtés p	réfectoraux	Références des articles	
références	date	dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
28 de 1939	03/02/40	2	(1.4.1)
28 de 1939	03/02/40	3	(1.9)
28 de 1939	03/02/40	4	(1.3)
	28/09/54	2	Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 178-2003 A du 23/02/04
	28/09/54	3	8.4.3.2
301 de 1955	20/07/56	1.1	(8.4.1)
301 de 1955	20/07/56	1.2	Abrogé
301 de 1955	20/07/56	1.3	Abrogé
301 de 1955	20/07/56	2 .	Abrogé
68-1961	09/08/61	1	Modifié dans l'arrêté préfectoral n° 68-1961 du 24/10/61
68-1961	09/08/61	2	Abrogé
351 de 1961	21/06/62	2 § I	(1.9)
351 de 1961	21/06/62	2 §2	Abrogé
143-292 et 293/1962	10/05/63	1.1	(8.2.1)
143-292 et 293/1962	10/05/63	1.2	(8.4.1)
143-292 et 293/1962	10/05/63	1.3	(8.2.1, 8.3.1 et 8.4.1)
143-292 et 293/1962	10/05/63	2	Abrogé
143-292 et 293/1962	10/05/63	2.1	(7.6.3)
143-292 et 293/1962	10/05/63	2.2	(7.7.4.2)
143-292 et 293/1962	10/05/63	2.3	7.6.3
143-292 et 293/1962	10/05/63	2.4	7.6.3
143-292 et 293/1962	10/05/63	2.5	7.3.2.1
29 de 1963	04/11/63	2 § I	Abrogé
29 de 1963	04/11/63	2 §2	(7.6.3)
409 et 410 de 1963	29/07/64	1.1	(8.4.1)
409 et 410 de 1963	29/07/64	1.2	(8.4.1)
409 et 410 de 1963	29/07/64	2	Abrogé
526 / 1964	13/10/65	2	Abrogé
526 / 1964	13/10/65	3 Alinéa 1	Abrogé
526 / 1964	13/10/65	3 Alinéa 2	8.4,6.2
526 / 1964	13/10/65	3 Alinéa 3	Abrogé
216 / 1965	22/10/65	1 § I	(8.3.1)
216 / 1965	22/10/65	1 §2 et §3	(8.3.1)

216 / 1965	22/10/65	1.84	Abrogé
216 / 1965	22/10/65	1 §4 · 2	1.9
600 de 1965			
	16/09/66	1	(8.4.1)
600 de 1965	16/09/66	2	(1.9)
H-68-21	21/07/69	1 §2	Abrogé
H-68-21	21/07/69	2 Alinéa I	(1.3 et 1.7.1)
H-68-21	21/07/69	2 Alinéa 2	(1.9)
H-69-1	13/11/69	2 Alinéa 1, §1	(1.3 et 1.7.1)
H-69-1	13/11/69	2 Alinea 1, §2	(1.9)
H-69-1	13/11/69	2 Alinéa 2, §1	Obsolète
H-69-1	13/11/69	2 Alinéa2, §2	(1.10)
H-69-19	10/06/70	1.1	(8.5.1 et 3.2.2)
H-69-19	10/06/70	1.2	(8.5.1)
H-69-19	10/06/70	2.1	(1.3 et 1.7.1)
H-69-19	10/06/70	2,2	1.9
H-69-19	10/06/70	3	3.2.3.1
H-69-19	10/06/70	3.2	(3.1.2)
H-69-19	10/06/70	3.3	Abrogé
H-69-19	10/06/70	3.4	(8.5.2.3)
H-70-14	10/04/71	2 Alinéa1	(1.3 et 1.7.1)
H-70-14	10/04/71	2 Alinéa 2	(1.9)
H-70-23	21/11/72	2.1 §1	(1.3 et 1.7.1)
H-70-23	21/11/72	2.1 §2	(1.9)
H-70-23	21/11/72	2.2	7.3.2.1
H-70-23	21/11/72	2.3	(7.7.4)
H-70-23	21/11/72	3 §1	Abrogé
H-70-23	21/11/72	3 §1	(6.1.1)
H-70-23	21/11/72	3.2	3.2.3.1
H-70-23	21/11/72	3.3	(3.2.1.2)
H-70-23	21/11/72	3.4	Annulé et remplacé par l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n° 114-1978 A du 01/09/80
	 		Annulé et remplacé par l'article 2.21 de l'arrêté préfectoral
H-70-23	21/11/72	3.5	n° 114-1978 A du 01/09/80
	-		Annulé et remplacé par l'article 2.21 de l'arrêté préfectoral
H-70-23	21/11/72	3.6	n° 114-1978 A du 01/09/80
H-70-23	21/11/72	3.7	3.1.2
H-70-23	21/11/72	3.8	3.2.5 ; 8.2.5 et 8.3.6.1
H-70-23	21/11/72	3.9	Abrogé
H-70-23	21/11/72	3.10	(2.6)
H-70-23	21/11/72	3.11	(3.1.1.1)
H-70-23	21/11/72	4.1	(4.3.9)
H-70-23	21/11/72	4.2	(4.3.12)
H-70-23	21/11/72	4.3	(4.3.12)
H-70-23	21/11/72	4.4	(4.3.9)
H-70-23	21/11/72	4.5	(9.2.3.1)
H-70-23	21/11/72	4.6	4.3.9
H-70-23	21/11/72	4.7	(2.5.1.1)
H-70-23	21/11/72	4.8	Abrogé car obsolète
11-70-23	21/11/72	7.0	Autoge car obsolete

H-71-5	24/03/72	2.1	(1.3; 1.7.1 et 1.9)
H-71-5	24/03/72	2.2	(8.4.6)
H-73-27	24/06/75	2.1, §1	(1.3)
H-73-27	24/06/75	2.1, §2	(1.7.1)
H-73-27	24/06/75	2.2	(1.9)
H-73-27	24/06/75	2.3	8.3.3
H-73-27	24/06/75	2.4	Annulé et remplacé par l'article 2.15 de l'arrêté préfectoral n° 114-1978 A du 01/09/80
H-73-27	24/06/75	2.5	(3.1.2)
H-73-27	24/06/75	2,6	3.2.1.2
H-73-27	24/06/75	2.7	3.2.1.2
H-73-27	24/06/75	2.8	3.1.2
H-73-27	24/06/75	2.9	(4.3.8)
H-73-27	24/06/75	2.10	8.3.7.1
H-73-27	24/06/75	2.11	8.3.7.1
H-68-21	01/12/75	2.1	(1.9)
H-68-21	01/12/75	2.1	(1.7.1)
H-68-21	01/12/75	2.2	Abrogé
H-76-1	26/07/77	2 § I	(1.3)
H-76-1	26/07/77	2 §2	(1.7.1)
H-76-1	26/07/77	2.2 § I	(1.9)
H-76-1	26/07/77	2.2 §2	(1.3)
H-76-1	26/07/77	2.3 §1	(4.3.9)
H-76-1	26/07/77	2.3 §2	(9.2.3.1)
H-76-1	26/07/77	2.3 §3	(9.2.3.1)
H-76-1	26/07/77	2.4	(2.5.1.1)
H-76-1	26/07/77	2.5	(5.1)
61-1979 A	29/10/79	1.A.1	(4.2.3)
61-1979 A	29/10/79	I.A.2	4.3.8
61-1979 A	29/10/79	1.A.3	(7.6.3)
61-1979 A	29/10/79	I.A.4	7.3.2.1
61-1979 A	29/10/79	1.A.5	4.2.3
61-1979 A	29/10/79	1.B.1	Abrogé
61-1979 A	29/10/79	1.B.2	4.3.8
61-1979 A	29/10/79	1.C.1	(4.3.11)
61-1979 A	29/10/79	1.C.2	4.3.11
61-1979 A	29/10/79	1.D	4.3.13
61-1979 A	29/10/79	I.E	4.3.7
61-1979 A	29/10/79	I.F	Abrogé car obsolète
42-1979 A	15/11/79	2.1	(1.3)
42-1979 A	15/11/79	2.2	(1.5)
42-1979 A	15/11/79	2.3 §1	
42-1979 A	15/11/79		(1.9)
42-1979 A 42-1979 A	15/11/79	2.3 §2	(1.3)
42-1979 A 42-1979 A	15/11/79	2.4	(1.7.3)
42-1979 A	15/11/79	2.5	(7.6.3)
42-1979 A	15/11/79	2.5	(7.3.2.1)
42-1979 A	15/11/79	2.6	Abrogé
			(7.7.4)
114-1978 A	01/09/80	2.1	(1.3)

114-1978 A	01/09/80	2.2	(171)
114-1978 A	01/09/80		(1.7.1)
114-1978 A	01/09/80	2.3 §1	(1.9)
114-1978 A		2.3 §2	Abrogé
	01/09/80	2.4	Abrogé
114-1978 A	01/09/80	2.5 §1	(4.3.9)
114-1978 A	01/09/80	2.5 §2	(4.3.8)
114-1978 A	01/09/80	2.5 §3	4.3.8.1
114-1978 A	01/09/80	2.5 §4	Abrogé
114-1978 A	01/09/80	2.6 §1	4.3.8.1
114-1978 A	01/09/80	2.6 §2	(4.3.2)
114-1978 A	01/09/80	2.6 §3	4.3.2
114-1978 A	01/09/80	2.6 §4	(4.3.8.1)
114-1978 A	01/09/80	2.6 §5	(9.2.3.1)
114-1978 A	01/09/80	2.7	4.3.8.1
114-1978 A	01/09/80	2.8	(3.2.5)
114-1978 A	01/09/80	2.9	8.2.3
114-1978 A	01/09/80	2.10	3.2.3.1
114-1978 A	01/09/80	2.11 §1	(3.2.1.1)
114-1978 A	01/09/80	2.11 §2	(9.2.1.1)
114-1978 A	01/09/80	2.11 §3	Abrogé
114-1978 A	01/09/80	2.12	8.2.5
114-1978 A	01/09/80	2.13 §1 et §2	3.1.1.2
114-1978 A	01/09/80	2.13 §3	8.3.6
114-1978 A	01/09/80	2,14	8.2.5
114-1978 A	01/09/80	2.15 §1 et §2	3.2.1
114-1978 A	01/09/80	2.15 §3	3.2.3.1 et 3.2.4
114-1978 A	01/09/80	2.15 §4	9.2.1.1
114-1978 A	01/09/80	2.15 §5	Abrogé
114-1978 A	01/09/80	2.16	3.1.2
114-1978 A	01/09/80	2.17	Abrogé car obsolète
114-1978 A	01/09/80	2.18 Alinéa 1	8.2.5 et 8.3.6
114-1978 A	01/09/80	2.18 Alinéa 2	3.1.1.1
114-1978·A	01/09/80	2.18 Alinéa 3	8.2.5
114-1978 A	01/09/80	2.18 Alinéa 4	8.2.5
114-1978 A	01/09/80	2.19 Alinéa 1	8.3.6.1
114-1978 A	01/09/80	2.19 Alinéa 2	3.1.3
114-1978 A	01/09/80	2.20	(7.5.6)
114-1978 A	01/09/80	2.21	(9.2.1.2)
114-1978 A	01/09/80	2.22	5.1.2
114-1978 A	01/09/80	2.23	6.1.1
114-1978 A	01/09/80	2.24.a	8.2.6
114-1978 A	01/09/80	2.24.b	8.3.7.1
114-1978 A	01/09/80	2.25	7.3.2.1
114-1978 A	01/09/80	2.26 §1	Abrogé car obsolète
114-1978 A	01/09/80	2.26 §2	8.2.3
114-1978 A	01/09/80	2.27	Abrogé car obsolète
· 114-1978 A	01/09/80	2.28	7.4.1
114-1978 A	01/09/80	2.29	7.5.5
114-1978 A	01/09/80	2.30	7.3.5
117-17/07	01/09/00	2,30	/.3.1

114-1978 A	01/09/80	2.31	Abrogé car obsolète
114-1978 A	01/09/80		3.1.2
87-10 / 91-1986 A			(4.3.12 et 4.3.8)
87-10 / 91-1986 A 87-10 / 91-1986 A		1.1 §2, §3 et §4 1.2	4.2.1 7.7.8.2
87-10 / 91-1986 A		2 §1	(1.3)
87-10 / 91-1986 A		2 §2	(1.9)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.2.a	(7.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.2.b	2.3.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.1 §1	4.3.11
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.1 §2	(9.2.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.2	(4.3.12)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.1	(4.3.12)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.2	8.3.5
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §1	4.2.3
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §2	4.3.2
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §3	(4.3.8.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §4	Abrogé car obsolète
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §5	4.3.8.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §6	(4.3.2)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §7	4.2.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §8	Abrogé car obsolète
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §9	4.3.8
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.3.3 §10	4.3.8.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.4 §3	(4.3.5)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.4 §2	(9.2.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.4 §1	4.3.9
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.5	4.3.7 et 4.3.8
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.6	4.2.3
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.7	(4.3.7)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.8	4.3.7
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.9	(9.2.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.10 §1	(4.3.12 et 4.3.8)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.10 §2, §3 et §4	4.2.1

87-10 / 91 - 1986 A	02/09/87	2.3.11	7.7.8.2
87-10/91-1986 A	02/09/87	2.3.12 §1	(7.3.2.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.3.12 §2 et §3	Abrogé par l'arrêté préfectoral n°2003-372/147-2003-A du 28/11/03
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.1 §1	(3.2.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.1 §2 à §4	(3.2.5)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.1 §5	Abrogé car obsolète
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.1 §6	(3.1.2)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.1 §7	8.3.6.1.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.2 §1	(1.9)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.2 §2	(3.2.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.2 §3	(9.2.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §1	(3.1.1.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §2, §3 et §4	(3.2.4)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §5	9.2.1.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §6	Abrogé car obsolète
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §7	8.3.6.2
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §8	9.2.1.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.3 §9	(9.4.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.4.1	3.1.3
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.4. 2	(9.2.1.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.5	Abrogé
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.6 §1 et §2	3.1.3
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.4.6 §3	3.2.3.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.5	Abrogé
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.1 §1	(6.1.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.1 §2	(1.9)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.2	(6.1.2)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.3	(6.1.3)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.4 §1	(9.2.6.3.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.4 §2 et §3	Abrogé car obsolète
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.6.4 §4	9.2.6.3.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.7 §1 et §2	(5.1.4)

87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.7 §3	5.1.4
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.7 §4	(9.2.5.1)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.7 §5	(9.3.3
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.1	(7.1)
87-10 / 91-1986 A		2.8.2	7.1
87-10 / 91-1986 A		2.8.3	(1.7.2)
87-10 / 91-1986 A		2.8.4	(7.7.6.2)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.5 §1	7.4.1
87-10 / 91-1986 A		2.8.5 §2	(7.4.1)
87-10 / 91-1986 A		2.8.5 §3	7.6.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.6	7.4.1
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.7	(7.5.8)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.8	(7.7.4)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.9 §1	3.1.1.2
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.9 §2 à §4	(7.5.6
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.8.10	(1.9)
87-10 / 91-1986 A	02/09/87	2.9	Abrogé car obsolète
184-88/93-1988	20/02/89	2	7.7.7.1
184-88/93-1988	20/02/89	3	7.7.7.1
184-88/93-1988	20/02/89	4	(7.7.7.1)
184-88/93-1988	20/02/89	5	(7.7.7.1)
184-88/93-1988	20/02/89	6	(7.7.7.1)
184-88/93-1988	20/02/89	7	Abrogé car obsolète
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	2.1	(1.3)
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	2.2	(1.7.1)
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	2.3	(1.9)
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.1 §1	8.2.3
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.1 §2	Abrogé
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.2	(4.3.12)
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.3	8.2.6
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.4	(7.7.6.2)
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.5 §1	Abrogé car obsolète
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.5 §2	8.2.3
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.5 § et §4	8.2.4
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.5 §5 et §6	8.2.3
91-88 / 86-1989 A	22/05/91	4.6	Abrogé car obsolète
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	2	Abrogé
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	3 §1	Abrogé
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	3 §2	Abrogé car obsolète
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.1 §1 et 2	(3.2.3.1)
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.1 §3	(9.2.1.1)
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.2.1	Abrogé car obsolète
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.2.2	Abrogé car obsolète
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.2.3	Abrogé car obsolète
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.2.4	Abrogé car obsolète
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.3 §1	3.2.4
93-75 / 28-1993 A	03/05/93	4.3 §2	Abrogé car obsolète

[00.55/80.1000.4	1 00 /0 5 /00		
93-75 / 28-1993 A		4.5	8.3.6.3
93-75 / 28-1993 A		5	(5.1.2)
93-75 / 28-1993 A		5	8.3.6.2
93-75 / 28-1993 A		6.1	Abrogé
93-75 / 28-1993 A		6.2	Abrogé
94-66 / 12-1994 A		2.1 §1 et §2	(3.2.5)
94-66 / 12-1994 A		2.1 §3	9.2.1.2
94-66 / 12-1994 A		2.2	Abrogé car obsolète
94-66 / 12-1994 A		3	(3.1.2)
94-66 / 12 - 1994 A	20/05/94	4	Abrogé car obsolète
94-66 / 12-1994 A	20/05/94	5	Abrogé car obsolète
94-66 / 12-1994 A	20/05/94	6	Abrogé car obsolète
94-350/195-1994 A	30/05/95	2 §1, §2 et §3	(4.3.9)
94-350/195-1994 A	30/05/95	2 §3	(4.3.9)
94-350/195 - 1994 A	30/05/95	2.1	(9.3.2)
94-350/195-1994 A	30/05/95	2.2	Abrogé car obsolète
94-350/195-1994 A	30/05/95	2.3	Abrogé car obsolète
94-350/195-1994 A	30/05/95	2.4	Abrogé
94-350/195-1994 A	30/05/95	2.5	Abrogé car obsolète
94-350/195-1994 A	30/05/95	2.6	9.2.4.1
94-350/195-1994 A	20/05/05	2.7	Article abrogé par l'article 7 de l'arrêté n° 2003-372/147-2003 A
94-330/193-1994 A	30/05/95	2.7	du 28/11/03
94 - 350/195-1994 A	30/5/95	3.1 §1	(3.2.1.1)
94-350/195-1994 A	30/5/95	3.1 §2	3.2.1.1
94 - 350/195-1994 A	30/05/95	3.2	Abrogé car obsolète
94-350/195-1994 A	30/05/95	3.3	3.1.3
94-350/195-1994 A	30/05/95	4	Abrogé
94-350/195-1994 A	30/05/95	5	Abrogé car obsolète
94-350/195-1994 A	30/05/95	6	Abrogé car obsolète
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	2	Abrogé car obsolète
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	3	Abrogé car obsolète
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	4.1	9.4.1.3
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	4.2	9.4.1.3
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	4.3	Article remplacé par l'article 2 de l'arrêté n° 90-249/28-1996-A du 03/09/98
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	5.1	Abrogé car obsolète
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	5.2	Abrogé car obsolète
96-135 / 28-1996 A	22/05/96	6	Abrogé car obsolète
98-407/180-1998 A	18/01/99	2	Abrogé car obsolète
98-407/180-1998 A	18/01/99	3	Abrogé car obsolète
98-407/180-1998 A	18/01/99	4.	Abrogé car obsolète
	10/01/27	. 4.	Article abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2003-372/147-2003-A
98-407/180-1998 A	18/01/99	5	du 28/11/2003 (n°83)
98-407/180-1998 A	18/01/99	6	Abrogé car obsolète
98-407/180-1998 A	18/01/99	7	7.6.1
98-407/180-1998 A	18/01/99	8	1.7.3
98-407/180-1998 A	18/01/99	9	Abrogé car obsolète
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	22	4.3.9 et 9.2.3.1
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	3 §1 .	9.2.3.1

[2000 50/5 2000 A	00/02/00	2.02	
2000-58/ 5-2000 A			Abrogé car obsolète
2000-58/ 5-2000 A	+	0	4.3.9
2000-58/ 5-2000 A	-	-	9.2.3.1
2000-58/ 5-2000 A	ļ.,	4	Abrogé car obsolète
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	5	(4.3.11 et 9.2.3.1)
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	6 §1 et §2	3.2.5
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	6 §3	3.2.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	6 §4	3,2,4 et 3,2,5
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	6 §5	3.2.5
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	7 §1 et §2	3.2.5
2000-58/5-2000 A	28/02/00	7 §3	3.2.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	7 §4	3.2.4 et 3.2.5
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	7 §5	3.2.5
2000-58/ 5 - 2000 A	28/02/00	1 § 8	3.2.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	8 §2	8.3.6.2
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	8 §3	8.3.6.2
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	9	9.2.1.1
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	10 §1 à §4	9.2.1.1
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	10 §5	Abrogé car obsolète
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	11	3.2.5
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	12	8.3.1
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	13.1	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	13.2 §1	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	13.2 §2	Abrogé car obsolète
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	13.3	Abrogé car obsolète
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	14	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	15	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	16.1	(8.3.4)
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	16.2	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	17	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	18	8.3.4
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	19	8.3.7.2
2000-58/5-2000 A	28/02/00	20 §1	8.3.7.2
2000-58/5-2000 A	28/02/00	20 §2	Abrogé car obsolète
2000-58/5-2000 A	28/02/00	20 §3 et §4	8.3.7.2
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	21	8.3.7.2
2000-58/ 5-2000 A	28/02/00	22	(7.4.4)
	06/08/02	2	(8.3.1)
	06/08/02	3 §1	(1.3 et 1.9)
	06/08/02	3 §2	Abrogé
		4 § I	3.2.3.1
	06/08/02	4 §2 et §3	8.3.6
	06/08/02	5.1	8.3.3
 	06/08/02	5.2 §1	(7.5.1)
	06/08/02	5.2 §2 et §3	(7.1)
	06/08/02	5.2 §4	Abrogé car obsolète
	06/08/02	5.3	(1.4.2)
	28/11/03	2	7.6.9.1
	28/11/03	3.1	7.6.9.2.1 et 9.2.4.1
2003-312/141-2003A	20/11/03	3.1	7.0.7.2.1 61 7.2.4.1

2003-372/147 - 2003A	28/11/03	3.2	7.6.9.2.2 et 9.2.4.1
2003-372/147-2003A	28/11/03	4	7.6.9.3
2003-372/147-2003A	28/11/03	5 ·	7.6.10
2003-372/147-2003A	28/11/03	6	7.6.10
2003-372/147-2003A	28/11/03	7	Abrogé

